

Abonnez-vous à DeepL Pro pour modifier ce document.  
Visitez www.DeepL.com/Pro pour en savoir plus.

**RÉSUMÉ DE :**

[Directive (UE) 2019/633 relative aux pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32019L0633)

**QUEL EST L'OBJECTIF DE LA DIRECTIVE ?**

* Elle établit une liste minimale de **pratiques commerciales déloyales interdites** entre acheteurs et fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire et fixe des règles minimales d'application.
* Elle vise à empêcher les grandes entreprises d'exploiter les petits et moyens fournisseurs en raison de leur position de négociation plus faible, et à éviter que les coûts de ces pratiques ne soient répercutés sur les producteurs primaires.

**POINTS CLÉS**

Ces règles protègent les petits et moyens fournisseurs, ainsi que les grands fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 350 millions d'euros. La protection dépend de la taille relative du fournisseur et de l'acheteur en termes de chiffre d'affaires annuel. Ces fournisseurs sont répartis en 5 sous-catégories en fonction de leur chiffre d'affaires :

* jusqu'à 2 millions d'euros ;
* 2 à 10 millions d'euros ;
* 10 à 50 millions d'euros ;
* 50 à 150 millions d'euros ; et
* 150 à 350 millions d'euros.

**Interdiction des pratiques commerciales déloyales**

La directive interdit les **pratiques commerciales déloyales** suivantes en toutes circonstances :

* [paiement](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:mi0074) au plus tard 30 jours pour les produits agricoles et alimentaires périssables ;
* paiement au plus tard 60 jours pour les autres produits agricoles et alimentaires ;
* les annulations à court préavis de produits agricoles et alimentaires périssables ;
* les modifications unilatérales des termes de l'accord de fourniture par l'acheteur ;
* les paiements demandés par l'acheteur qui ne sont pas liés à la vente d'un produit agricole et alimentaire ;
* les paiements demandés par l'acheteur pour la détérioration ou la perte de produits agricoles et alimentaires lorsque cette détérioration ou cette perte n'est pas causée par la négligence ou la faute du fournisseur ;
* le refus de l'acheteur de fournir une confirmation écrite d'un accord de fourniture, malgré la demande du fournisseur ;
* l'utilisation abusive des secrets commerciaux du fournisseur par l'acheteur ;
* les actions de représailles commerciales de l'acheteur contre le fournisseur si ce dernier exerce ses droits contractuels ou légaux ;
* le transfert des coûts d'examen des plaintes des clients concernant les produits du fournisseur, malgré l'absence de négligence ou de faute de la part de ce dernier.

La directive interdit les **pratiques commerciales déloyales** suivantes, sauf si le fournisseur et l'acheteur en ont **convenu** en termes clairs et non équivoques :

* l'acheteur retourne les produits agricoles et alimentaires invendus au fournisseur sans payer ces produits invendus ou sans payer l'élimination de ces produits, ou les deux ;
* le fournisseur doit payer pour stocker, exposer ou répertorier ses produits agricoles et alimentaires, ou pour mettre ces produits à disposition sur le marché ;
* l'acheteur demande au fournisseur de payer des remises sur les produits agricoles et alimentaires vendus par l'acheteur dans le cadre d'une promotion ;
* l'acheteur demande au fournisseur de payer la publicité ou la commercialisation par l'acheteur de produits agricoles et alimentaires ;
* l'acheteur facture au fournisseur le personnel pour l'aménagement des locaux utilisés pour la vente des produits du fournisseur.

**Plaintes et confidentialité**

Les pays de l'UE désignent des **autorités nationales chargées de faire respecter la législation**. Les fournisseurs peuvent porter plainte auprès de l'autorité chargée de faire respecter la loi de leur propre pays ou du pays de l'acheteur soupçonné de pratique commerciale interdite.

Sur demande, l'autorité d'exécution doit prendre les mesures nécessaires pour protéger l'identité du plaignant et de toute autre information considérée comme préjudiciable aux intérêts du plaignant ou des fournisseurs.

**Pouvoirs des autorités compétentes**

Les autorités chargées de l'application de la loi doivent avoir les pouvoirs et l'expertise nécessaires pour :

* lancer et mener des enquêtes ;
* exigent des informations de la part des acheteurs et des fournisseurs ;
* effectuer des inspections inopinées sur place ;
* ordonner la cessation d'une pratique interdite, le cas échéant ;
* imposer ou engager une procédure pour l'imposition d'amendes et d'autres sanctions et mesures provisoires à l'encontre de l'entreprise qui a commis l'infraction ;
* publier les décisions.

Les pays de l'UE peuvent promouvoir des mécanismes alternatifs efficaces de résolution volontaire des conflits.

Les pays de l'UE doivent veiller à ce que les autorités chargées de l'application de la loi coopèrent efficacement entre elles et avec la Commission et s'entraident dans les affaires ayant une dimension transfrontalière.

La [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) est assistée par le [Comité de l'organisationcommunedes marchés agricoles institué](http://ec.europa.eu/agriculture/committees/cmo_en) par le règlement (UE) n° 1308/2013 (voir résumé [L'organisationcommunedes marchés agricoles dans l'UE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:0302_1)).

**À PARTIR DE QUAND LA DIRECTIVE S'APPLIQUE-T-ELLE ?**

Elle doit devenir une loi dans les pays de l'UE avant le 1er mai 2021. Les pays de l'UE doivent appliquer les mesures avant le 1er novembre 2021.

**RÉSUMÉ DE :**

[Conclusions - Développer l'éducation aux médias et l'esprit critique par l'éducation et la formation](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52016XG0614(01))

**QUEL EST L'OBJECTIF DE CES CONCLUSIONS ?**

* Ces conclusions attirent l'attention sur les nombreux avantages et possibilités qu'offrent l'internet et les médias sociaux, mais soulignent également les menaces et dangers potentiels qu'ils peuvent présenter.
* Ils soulignent l'importance de l'éducation et de la formation pour aider les jeunes à devenir des citoyens responsables et éduqués aux médias, et pour contribuer à prévenir l'extrémisme violent et la radicalisation.

**POINTS CLÉS**

* Un élément clé de l'éducation et de la formation est d'inculquer aux jeunes des valeurs fondamentales, telles que celles inscrites dans le [traité sur l'Union européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016M002), tout en favorisant leur capacité à penser de manière indépendante et critique.
* Les éducateurs et le personnel de formation doivent être soutenus afin que les questions controversées puissent être discutées ouvertement en classe et que le personnel puisse se tenir à jour des connaissances et des compétences nécessaires pour accéder aux contenus médiatiques, les interpréter, les produire et les utiliser de manière responsable. Les échanges de bonnes pratiques en matière d'éducation aux médias et de pensée critique devraient être davantage encouragés dans le contexte du [cadre stratégique ET2020](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:ef0016).
* Afin de promouvoir l'éducation aux médias et l'esprit critique, les pays de l'UE et la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) devraient utiliser les fonds et programmes de l'UE, tels qu'[Erasmus+](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:150102_1), le [dispositif "Connecter l'Europe"](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/connecting_europe_facility.html), les [Fonds structurels et d'investissement européens](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/structural_cohesion_fund.html), [Horizon 2020](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/horizon_2020.html), [Europe créative](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:1002_1) et [Europe pour les citoyens](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:130106_2).

**CONTEXTE**

* L'éducation aux médias, qui désigne la capacité des personnes à accéder à différents types de médias, à les comprendre, à les créer et à les évaluer de manière critique, est une clé de l'engagement actif dans la vie démocratique.
* La compétence numérique, qui englobe l'utilisation confiante, créative et critique des technologies de l'information et de la communication, est une composante essentielle de l'éducation aux médias. Cependant, 40 % des citoyens de l'UE ne possèdent aucune compétence numérique.
* **RÉSUMÉ DE :**
* [Résolution du Parlement européen : Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant (2007/2093(INI) )](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52008IP0012)
* **QUEL EST L'OBJECTIF DE CETTE RÉSOLUTION ?**
* La résolution est un vaste prospectus d'actions et de politiques proposées par le [Parlement européen en](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_parliament.html) vue de protéger les droits de l'enfant, sur la base de la communication "[Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52006DC0367)" préparée par la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) en 2006.
* **POINTS CLÉS**
* La résolution salue l'initiative de la Commission qui reconnaît une volonté politique selon laquelle les enfants doivent jouir des droits énoncés dans la [Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant](http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx).
* La résolution demande que les **droits des enfants soient au cœur de toutes les politiques et actions extérieures de l'UE** et que tous les accords internationaux comportent une clause juridiquement contraignante respectant les droits de l'enfant.
* La stratégie doit reconnaître **l'importance de la famille** en tant qu'institution fondamentale de la société pour la survie, la protection et le développement de l'enfant, et prévoit un suivi, des ressources financières et des rapports annuels.
* Tous les pays de l'UE n'ont pas désigné un **médiateur** pour défendre les droits des enfants.
* **Participation des enfants**
* Les enfants et les jeunes ont le droit d'exprimer leurs opinions, avec une participation égale des filles et des garçons.
* **Violence**
* La législation et les actions préventives sont vivement encouragées à lutter contre la violence, les abus sexuels, les châtiments humiliants et les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mutilations génitales ou les mariages forcés. Elle condamne toutes les formes de violence physique, psychologique et sexuelle, la torture, l'exploitation, la prise d'otage, la traite ou la vente d'enfants ou de leurs organes.
* **Exploitation sexuelle**
* L'exploitation sexuelle des enfants devrait être considérée comme un "viol" dans le cadre de l'application des sanctions légales, et le paiement de relations sexuelles avec un mineur devrait être un crime. Il devrait y avoir un cadre juridique plus efficace pour la protection des enfants, par le biais d'institutions telles qu'[Europol](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/europol.html) et [Eurojust](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eurojust.html), afin de lutter contre le tourisme sexuel, la traite des enfants et la pédophilie. Les citoyens de l'UE qui commettent des délits de tourisme sexuel en dehors de l'UE devraient être traités selon un ensemble unique de lois pénales européennes.
* **Les enfants à risque**
* L'UE devrait définir comme "**en danger"** tout enfant se trouvant dans une situation sociale mettant en danger son intégrité mentale ou physique. Tout enfant témoin de violences domestiques est considéré comme une victime d'un crime. De multiples initiatives (campagnes d'information, partage des meilleures pratiques, etc.) sont proposées pour couvrir des aspects tels que la vente d'alcool et de drogues.
* **Contenu médiatique préjudiciable**
* En cherchant à interdire les contenus médiatiques préjudiciables, notamment la cyberintimidation et les jeux vidéo violents, la résolution reconnaît le phénomène croissant du partage de la pédopornographie ou d'images d'abus sexuels via la messagerie mobile. Elle appelle également au blocage des sites web liés aux abus sexuels.
* **La délinquance juvénile**
* Le Parlement demande une réponse globale à la "délinquance juvénile" au niveau national et européen, par le biais de programmes de prévention et d'intégration sociale des jeunes délinquants en plus de l'intervention juridique. Il demande également un plan de prévention de la criminalité juvénile pour lutter contre les brimades à l'école et les gangs, et promeut des alternatives à la prison.
* **Pauvreté et exclusion sociale des enfants**
* Dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté des familles, axée sur la malnutrition et la prévention des maladies et des abus liés à la situation sociale ou juridique des parents, l'UE devrait s'efforcer de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'enfants sans abri ou d'enfants des rues dans l'UE.
* **Travail des enfants**
* Les enfants travaillant légalement doivent être rémunérés de manière égale pour un travail de valeur égale. L'esclavage, la servitude pour dettes et le travail préjudiciable à la santé et à la sécurité sont condamnés.
* **Adoption**
* La qualité de l'information, de la préparation et du traitement des adoptions internationales, et des services post-adoption doit être améliorée. L'adoption doit être autorisée dans le pays de l'enfant ou au niveau international, les institutions résidentielles ne devant être qu'une solution temporaire.
* **Enfants migrants et enfants dans les conflits armés**
* Une attention particulière doit être accordée aux enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits quel que soit le statut juridique de leurs parents. Les mineurs non accompagnés sont souvent victimes d'exploitation par le crime organisé. Des mesures sont également demandées pour protéger les enfants roms, ainsi que les enfants soldats et les victimes de guerre.
* **Formation et inscription**
* Une amélioration de la formation et de l'éducation des enfants, en particulier des filles, et une meilleure prise en charge des jeunes enfants sont nécessaires. Chaque enfant devrait être enregistré, en respectant le droit de recevoir une nationalité ou une identité à la naissance.
* **Contributions des pays de l'UE au budget de l'UE**
* L'Union européenne a adopté des règles sur les méthodes et procédures à suivre par les pays de l'UE en ce qui concerne leurs contributions au [budget](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/budget.html) de l'UE, qui sont connues sous le nom de [ressources propres de l'UE](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/community_own_resources.html).
* **ACT**
* Règlement (UE, Euratom) n° [609/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32014R0609) du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux méthodes et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, fondées sur la TVA et le RNB, et aux mesures destinées à couvrir les besoins de trésorerie (Refonte).
* **RÉSUMÉ**
* L'Union européenne a adopté des règles sur les méthodes et procédures à suivre par les pays de l'UE en ce qui concerne leurs contributions au [budget](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/budget.html) de l'UE, qui sont connues sous le nom de [ressources propres de l'UE](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/community_own_resources.html).
* **QUE FAIT CE RÈGLEMENT ?**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| - — | Il établit les règles fixant les méthodes et les procédures par lesquelles les pays de l'UE mettent à la disposition de la Commission européenne les ressources propres de l'UE. Les ressources propres constituent **la grande majorité des revenus qui financent le budget de l'UE et comprennent** :   |  |  | | --- | --- | | - — | les droits perçus sur les importations en provenance de l'extérieur de l'UE et les taxes sur la production de sucre au sein de l'UE, |  |  |  | | --- | --- | | - — | des recettes basées sur une part de la [taxe sur la valeur ajoutée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:l31057) (TVA) perçue par les pays de l'UE, |  |  |  | | --- | --- | | - — | sur la base du revenu national brut\* (RNB) de chaque pays de l'UE. | |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | Il définit également les mesures visant à satisfaire, le cas échéant, les besoins de trésorerie (c'est-à-dire les besoins en flux de trésorerie). |

* **POINTS CLÉS**

|  |  |
| --- | --- |
| - — | Les ressources propres doivent être disponibles pour la Commission européenne afin qu'elle puisse effectuer les paiements nécessaires convenus dans le budget. |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | Les pays de l'UE doivent tenir une comptabilité et une documentation concernant les ressources propres qu'ils perçoivent et être en mesure de les présenter à la Commission à tout moment. |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | Chaque pays de l'UE doit créditer ses ressources propres sur le compte ouvert au nom de la Commission auprès de son Trésor ou de l'organisme qu'il a désigné. |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | Les pays de l'UE doivent tenir des comptes séparés pour les droits qui n'ont pas été recouvrés. Ils doivent fournir des détails sur ces comptes et soumettre des déclarations trimestrielles à la Commission. Cela permet à la Commission de contrôler les mesures prises par les pays de l'UE pour recouvrer les ressources propres, notamment celles compromises par des fraudes ou des irrégularités. |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | Pour assurer le financement du budget de l'UE en toutes circonstances, les pays de l'UE doivent mettre à la disposition de l'UE, sous forme de douzièmes mensuels constants, les ressources propres inscrites au budget. Ils peuvent ensuite ajuster les montants mis à disposition en fonction de l'assiette réelle de la ressource propre fondée sur la TVA et des modifications pertinentes du RNB, dès qu'elles sont pleinement connues. |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | Il convient de clarifier l'impact des modifications apportées aux données du RNB après la fin de chaque exercice sur le financement des réductions brutes (les réductions des contributions liées au RNB de certains pays de l'UE). |

* **QUAND CE RÈGLEMENT S'APPLIQUE-T-IL ?**
* A partir du 1er janvier 2014.
* **CONTEXTE**
* Le règlement (UE, Euratom) n° [609/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32014R0609) est l'un des 3 actes juridiques qui constituent ce que l'on appelle le paquet "ressources propres" lié au [cadre financier pluriannuel](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/multiannual_financial_framework.html) de l'UE - le budget de l'UE pour la période 2014-2020. Les 2 autres actes du paquet sont :

|  |  |
| --- | --- |
| - — | [Décision 2014/335/UE du](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:0601_3) Conseil[, Euratom](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:0601_3) relative au système des ressources propres de l'Union européenne, |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | [Règlement (UE, Euratom) n° 608/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:0601_4) du Conseil du 26 mai 2014 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne. |

**Lignes directrices sur le concept d'effet sur le commerce**

**RÉSUMÉ DE :**

[Lignes directrices sur la notion d'effet sur le commerce figurant aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52004XC0427%2806%29)

**QUEL EST L'OBJECTIF DES DIRECTIVES ?**

* L'[article 101](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:12016E101) du TFUE (ex-article 81 du traité instituant la Communauté européenne (TCE)) interdit les ententes\* et les comportements qui empêchent, restreignent ou faussent la concurrence (accords verticaux\* et horizontaux\*), sauf certaines exceptions (précisées à l'article 101, paragraphe 3).
* L'[article 102](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:12016E102) du TFUE (ex-article 82 du traité instituant la Communauté européenne (TCE)) interdit les abus des entreprises en position dominante.
* Ces deux articles ne s'appliquent que lorsqu'il peut être établi que les accords et pratiques sont susceptibles d'**affecter *sensiblement* le commerce entre les pays de l'UE**.
* Ces lignes directrices de [la Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) visent à expliquer et à définir la méthodologie d'application de la notion d'**affectation du commerce** entre les pays de l'UE dans les affaires de concurrence, reflétant ainsi la jurisprudence de la [Cour de justice de l'Union européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_court_justice.html).

**POINTS CLÉS**

* Dans le cas de l'**article 101 du TFUE**, si l'accord dans son ensemble est susceptible d'affecter le commerce entre les pays de l'UE, l'ensemble de l'accord est soumis au droit de l'UE, y compris les parties de l'accord qui, individuellement, n'affectent pas le commerce entre les pays de l'UE. Dans les cas où les relations contractuelles entre les mêmes parties couvrent plusieurs activités, ces activités doivent, pour faire partie du même accord, être directement liées et faire partie intégrante du même arrangement commercial global. Dans le cas contraire, chaque activité constitue un accord distinct.
* Dans le cas de l'**article 102 du TFUE**, c'est l'abus qui doit affecter le commerce entre les pays de l'UE. Les comportements qui font partie d'une stratégie globale poursuivie par l'entreprise dominante doivent être appréciés en fonction de leur impact global. Lorsqu'une entreprise dominante adopte diverses pratiques dans la poursuite d'un même objectif (par exemple, chercher à éliminer ou à évincer des concurrents), pour que l'article 102 TFUE soit applicable à l'ensemble des pratiques faisant partie de cette stratégie globale, il suffit qu'au moins une de ces pratiques soit susceptible d'affecter le commerce entre les pays de l'UE.
* Les lignes directrices se concentrent sur 3 aspects principaux et cherchent à clarifier :
  + le **concept de commerce entre les pays de l'UE** comme n'étant pas limité aux échanges traditionnels de biens et de services à travers les frontières. Il s'agit d'un concept plus large, qui couvre toute activité économique transfrontalière, y compris l'établissement\*. Le concept implique qu'il doit y avoir un impact sur l'activité économique transfrontalière impliquant au moins (des parties de) 2 pays de l'UE ;
  + le sens des termes **"peut affecter"** qui définissent la nature de l'impact requis sur le commerce entre les pays de l'UE. Selon le test standard développé par la Cour de justice, il doit être possible d'anticiper avec un **degré suffisant de probabilité**, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, que l'accord ou la pratique peut avoir une influence, directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre les pays de l'UE. Dans les cas où l'accord ou la pratique est susceptible d'affecter la structure concurrentielle à l'intérieur de l'UE, la compétence du droit communautaire est établie ;
  + la notion de **"caractère sensible"** : le critère de l'affectation du commerce comporte un **élément quantitatif**, qui limite la compétence du droit communautaire aux accords et pratiques susceptibles d'avoir des effets d'une certaine ampleur. Le caractère sensible peut être apprécié notamment en fonction de la position et de l'importance des entreprises concernées sur le marché des produits en cause. Cette appréciation dépend des circonstances de chaque cas individuel, notamment de la nature de l'accord et de la pratique, de la nature des produits couverts et de la position sur le marché des entreprises concernées.
* La Commission considère que les accords de principe **ne** sont **pas** susceptibles d'affecter sensiblement le commerce entre les pays de l'UE lorsque deux conditions sont simultanément remplies :
  + la **part de marché cumulée** des parties sur le marché en cause dans l'UE ne dépasse pas 5 % ; et
  + dans le cas d'**accords horizontaux**, le **chiffre d'affaires annuel total** des entreprises pour les produits concernés ne dépasse pas 40 millions d'euros. Dans le cas d'**accords verticaux,** le **chiffre d'affaires total des fournisseurs** pour les produits couverts concernés ne dépasse pas 40 millions d'euros.
* Les lignes directrices comprennent une analyse de diverses formes d'accords et de pratiques qui donnent une indication de la manière dont le concept d'effet sur le commerce devrait être appliqué dans la pratique.
* Le critère de l'effet sur le commerce est un critère juridictionnel autonome du droit communautaire. Il doit être évalué séparément dans chaque cas et constitue une évaluation distincte de celle de la restriction de la concurrence.

**À PARTIR DE QUAND LES DIRECTIVES S'APPLIQUENT-ELLES ?**

Ils sont appliqués depuis le 27 avril 2004.

**Accès au dossier de la Commission européenne dans les affaires de fusions et d'antitrust**

**RÉSUMÉ DE :**

[Communication de la Commission sur les règles d'accès au dossier de la Commission dans les affaires de concentration et d'ententes et abus de position dominante](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52005XC1222%2803%29)

**QUEL EST LE BUT DE L'AVIS DE LA COMMISSION ?**

Elle contient les règles d'accès au dossier de la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) par les parties impliquées dans des affaires de [concentration](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/merger.html) et d'[ententes](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/antitrust.html). La communication vise à améliorer la transparence des procédures de [concurrence](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/competition.html) et souligne l'engagement de la Commission en faveur d'une procédure régulière et des droits de la défense des parties.

**POINTS CLÉS**

L'accès au dossier est destiné à permettre l'exercice effectif des droits de la défense contre d'éventuels griefs de la Commission dans les affaires introduites au titre des [articles 101](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016E101) et [102](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016E102) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans les affaires relevant du [règlement sur les concentrations](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:l26096), qui couvre la procédure de contrôle de certaines opérations de concentration entre entreprises.

L'**article 101** (ex-article 81 du traité CE) interdit les accords entre entreprises et associations d'entreprises qui restreignent la concurrence, tels que la fixation des prix ou le partage des marchés. L'**article 102** (ex-article 82 du traité CE) interdit aux entreprises d'abuser d'une position dominante sur le marché, par exemple en pratiquant des prix déloyaux, en limitant la production ou en refusant d'innover.

**Qui a le droit d'accéder au dossier ?**

L'accès au dossier est accordé, sur demande, aux personnes, entreprises ou associations d'entreprises auxquelles la Commission a adressé des griefs. La communication précise qui a le droit de demander l'accès au dossier et dans quelles circonstances. Les personnes, entreprises ou associations d'entreprises qui reçoivent une **communication des griefs\*** ont le droit de consulter **tous les éléments de preuve**, qu'ils soient à charge ou à décharge, contenus dans le dossier d'enquête de la Commission.

La communication reconnaît un droit distinct, accordant un **accès limité** à des documents spécifiques du dossier aux plaignants dans les affaires d'ententes et de positions dominantes et aux autres parties concernées dans les affaires de concentration. Ces droits sont traités séparément car leur portée, leur nature et leur calendrier sont différents du droit d'accès au dossier accordé aux destinataires d'une communication des griefs.

Le droit d'accès au dossier dans les affaires de concurrence est **distinct** du [droit général d'accès aux documents](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:l14546) prévu par le règlement (CE) n° 1049/2001. Le droit d'accès aux documents a été établi dans un but différent et est soumis à des règles différentes.

**Documents accessibles et inaccessibles**

Le **dossier de la Commission** comprend **tous les documents qui font partie de la procédure spécifique** sur laquelle la communication des griefs est fondée. La communication identifie les types de documents qui sont accessibles et ceux qui ne le sont pas. **Seuls deux types d'informations ne sont pas accessibles** :

* les documents internes, identifiés comme comprenant à la fois les documents internes de la Commission et les documents échangés entre la Commission et d'autres autorités publiques ;
* les secrets d'affaires et autres informations confidentielles dont la divulgation pourrait entraîner un préjudice grave pour une personne ou une entreprise. Dans la mesure du possible, la Commission donnera accès à des versions non confidentielles des informations originales.

**Responsabilités des parties qui soumettent des informations**

Afin d'assurer la protection des secrets d'affaires et autres informations confidentielles, toute personne soumettant des informations à la Commission doit :

* identifier clairement tout élément qu'ils considèrent comme confidentiel ;
* fournir une version distincte non confidentielle ;
* dans les procédures antitrust, fournir une description concise de chaque élément d'information supprimé.

**Demandes de confidentialité**

La communication décrit les critères que la Commission utilise pour l'évaluation des **demandes de confidentialité**. Elle prévoit également que la nécessité de préserver les droits de la défense peut l'emporter sur le souci de protéger les informations confidentielles.

Il confirme que la Commission peut accorder l'accès soit sous forme électronique, soit sous forme papier.

**CONTEXTE**

Pour plus d'informations, voir :

* [Législationantitrust](http://ec.europa.eu/competition/antitrust/legislation/legislation.html) (*Commission européenne*)
* [Législation sur lesfusions](http://ec.europa.eu/competition/mergers/legislation/legislation.html) (*Commission européenne*).

**TERMES CLÉS**

**Communication des griefs :** explication par la Commission de son avis préliminaire selon lequel les destinataires pourraient avoir enfreint les règles de concurrence.

**Renforcer les droits des consommateurs européens**

**RÉSUMÉ DE :**

[Directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32011L0083)

[Directive (UE) 2019/2161 modifiant la directive 93/13/CEE et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE en ce qui concerne l'amélioration de l'application et la modernisation des règles de l'UE en matière de protection des consommateurs.](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32019L2161)

**QUEL EST L'OBJECTIF DES DIRECTIVES ?**

**La directive 2011/83/UE** vise à :

* renforcer la protection des consommateurs en harmonisant plusieurs aspects essentiels des législations nationales relatives aux contrats entre clients et vendeurs ;
* encourager le commerce entre les pays de l'UE, notamment pour les consommateurs qui achètent en ligne ;

La directive a remplacé la directive sur la vente à distance ([97/7/CE)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:31997L0007) et la directive sur le démarchage à domicile ([85/577/CEE)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:31985L0577).

La **directive (UE) 2019/2161** relative à une meilleure application et à la modernisation des règles de protection des consommateurs de l'UE modifie la directive 2011/83/UE. Les modifications renforcent la protection des consommateurs de l'UE dans plusieurs domaines tels que les achats sur les marchés en ligne, la transparence de la personnalisation\* des prix et le classement des offres en ligne, ainsi que les droits des consommateurs lorsqu'ils utilisent des services en ligne "gratuits".

**POINTS CLÉS**

**Portée**

* À quelques exceptions près, comme les [voyages et vacances à forfait](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:090405_1) ou les services financiers, tels que le [crédit à la consommation](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:co0001) et les [assurances](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:24040301_1), la **directive 2011/83/UE**, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/2161, couvre un large éventail de contrats conclus entre les professionnels et les consommateurs, à savoir les **contrats de vente\***, les **contrats de service\***, les **contrats de contenu numérique en ligne** et les **contrats de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage urbain**). Elle s'applique aux contrats conclus dans les magasins et aux contrats conclus hors établissement (par exemple, au domicile du consommateur) ou à distance (par exemple, en ligne).
* La **directive modificative (UE) 2019/2161** étend le champ d'application de la directive 2011/83/UE pour couvrir les contrats en vertu desquels le professionnel fournit ou s'engage à fournir un **service numérique\*** ou un **contenu numérique\*** au consommateur, et le consommateur fournit ou s'engage à fournir des **données personnelles\***. Elle clarifie également la situation des produits proposés aux consommateurs sur des **places de marché en ligne\***, où tant le fournisseur de la place de marché en ligne que le fournisseur tiers sont impliqués dans la fourniture des **informations précontractuelles** requises par la directive 2011/83/UE.

**Obligations d'information**

* Avant de conclure un contrat, les professionnels doivent fournir aux consommateurs, dans un langage clair et compréhensible, des informations telles que :
  + leur **identité et** leurs **coordonnées** ;
  + **les principales caractéristiques du** produit
  + les **conditions applicables**, notamment les conditions de paiement, le délai de livraison, l'exécution et la durée du contrat et les conditions de résiliation.
* Dans les **magasins,** seules les informations qui ne sont pas déjà évidentes doivent être fournies.
* Les exigences en matière d'information, notamment sur le droit de rétractation, sont **plus détaillées** pour les contrats conclus à distance (par exemple par courrier, par téléphone ou en ligne) et pour les contrats conclus hors établissement (par exemple lorsqu'un professionnel se rend au domicile d'un consommateur).
* La directive modificative (UE) 2019/2161 comprend un nouvel article traitant des **exigences spécifiques en matière d'information** pour les contrats conclus sur les marchés en ligne. Les marchés en ligne sont tenus d'indiquer aux consommateurs si le fournisseur tiers est un professionnel ou un non professionnel (un consommateur), d'avertir le consommateur de la non-applicabilité des règles de protection des consommateurs de l'UE aux contrats conclus avec des non professionnels et d'expliquer qui est responsable de l'exécution du contrat : le professionnel tiers ou le marché en ligne lui-même.
* De même, la directive modificative (UE) 2019/2161 impose aux professionnels d'informer les consommateurs si le prix a été personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée.

**Droit de retrait**

* Les consommateurs peuvent se rétracter des **contrats à distance et hors établissement** dans un délai de 14 jours à compter de la livraison du bien\* ou de la conclusion du contrat de service, sous réserve de certaines exceptions, sans explication ni frais. Un formulaire de rétractation standard fourni par le vendeur suffit. Si les consommateurs ne sont pas informés de leurs droits, le délai de rétractation est prolongé de 12 mois.
* Des **exceptions** s'appliquent dans plusieurs circonstances, par exemple, pour les biens rapidement périssables, les biens scellés ouverts par le consommateur qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons de santé ou d'hygiène, et les réservations d'hôtel ou les locations de voiture qui sont liées à des dates spécifiques. Des exceptions s'appliquent également, dans certaines circonstances, aux **contrats portant sur la fourniture de contenu numérique** qui n'est pas fourni sur un support matériel si l'exécution a commencé.
* Lorsque le consommateur se rétracte d'un contrat, il doit s'abstenir d'utiliser le **contenu numérique** ou le **service numérique** et de le mettre à la disposition de tiers.

**Pas de frais de paiement injustifiés ni de frais supplémentaires**

* Les professionnels ne doivent pas facturer aux consommateurs des frais supérieurs au coût supporté par le professionnel pour le type de paiement concerné.
* Lorsqu'il téléphone à un professionnel pour s'informer ou se plaindre du contrat conclu, le consommateur ne doit pas payer plus que le tarif téléphonique de base.
* Les professionnels doivent obtenir le consentement exprès du consommateur lorsqu'ils proposent des services supplémentaires payants. Les cases pré-cochées sur un bon de commande ne peuvent pas être utilisées pour de tels paiements.

**Pénalités**

* La **directive modificative (UE) 2019/2161** exige que les pays de l'UE mettent en place des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour punir les commerçants qui enfreignent les règles nationales transposant la directive.
* La directive modificative (UE) 2019/2161 introduit une liste de critères à appliquer lors de l'imposition des sanctions. Elle exige également que les pays de l'UE prévoient la possibilité d'imposer des amendes allant jusqu'à au moins 4 % du chiffre d'affaires d'un professionnel, ou 2 millions d'euros lorsque les informations sur le chiffre d'affaires du professionnel ne sont pas disponibles, lorsque, en travaillant ensemble, ils identifient des infractions transfrontalières majeures affectant les consommateurs dans plusieurs pays de l'UE.

**À PARTIR DE QUAND LES DIRECTIVES S'APPLIQUENT-ELLES ?**

La **directive 2011/83/UE** est appliquée depuis le 12 décembre 2011 et devait devenir une loi dans les pays de l'UE avant le 13 décembre 2013. Elle s'applique aux contrats conclus après le 13 juin 2014.

La **directive modificative (UE) 2019/2161** doit devenir une loi dans les pays de l'UE avant le 28 novembre 2021 et s'applique à partir du 28 mai 2022.

**CONTEXTE**

Pour plus d'informations, voir :

* [Protection desconsommateurs](http://ec.europa.eu/info/policies/consumers/consumer-protection_en) (*Commission européenne*)
* [Fiche d'information - New Deal : Quels avantages vais-je obtenir en tant que consommateur ?](http://ec.europa.eu/info/files/factsheet-new-deal-what-benefits-will-i-get-consumer_en) (*Commission européenne*).

**TERMES CLÉS**

**Personnalisation des prix :** lorsqu'un vendeur/fournisseur de services peut fixer des prix personnalisés pour différents clients. Cela est de plus en plus possible grâce au développement du big data et de l'analytique, et constitue une forme de discrimination par les prix (lorsqu'un vendeur peut vendre un produit identique à des prix différents à différents segments du marché). La tarification personnalisée se produit lorsque les entreprises fixent des prix différents pour chaque consommateur, ou adaptent individuellement les produits compte tenu des préférences des consommateurs.

**Contrat de vente :** tout contrat en vertu duquel le professionnel transfère ou s'engage à transférer la propriété de biens au consommateur, y compris tout contrat ayant pour objet à la fois des biens et des services.

**Contrat de service :** tout contrat autre qu'un contrat de vente en vertu duquel le professionnel fournit ou s'engage à fournir un service au consommateur et le consommateur en paie ou s'engage à en payer le prix.

**Service numérique :**

* un service qui permet au consommateur de créer, traiter, stocker ou accéder à des données sous forme numérique ; ou
* un service qui permet le partage ou toute autre interaction avec des données sous forme numérique téléchargées ou créées par le consommateur ou d'autres utilisateurs de ce service.

**Contenu numérique :** données produites et fournies sous forme numérique.

**Données personnelles :** toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable.

**Marché en ligne :** un service utilisant un logiciel, y compris un site web, une partie de site web ou une application, exploité par ou pour le compte d'un professionnel, qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec d'autres professionnels ou consommateurs.

**Des marchandises :**

* tout objet physique mobile, y compris l'eau, le gaz et l'électricité, lorsqu'il est vendu dans un volume limité ou une quantité déterminée ;
* tout objet physique mobile qui incorpore ou est interconnecté avec un contenu numérique ou un service numérique de telle sorte que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait les biens de remplir leurs fonctions ("biens avec éléments numériques").

**Relations culturelles internationales - une stratégie de l'UE**

**RÉSUMÉ DE :**

[Communication conjointe (JOIN (2016)29 final) - stratégie de coopération culturelle internationale](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52016JC0029)

[Article 6 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016E006)

**QUEL EST L'OBJECTIF DE LA COMMUNICATION ET DE L'ARTICLE 6 TFEU ?**

* La communication propose une stratégie pour des relations culturelles internationales plus efficaces (c'est-à-dire l'échange d'idées, de points de vue et d'opinions entre différentes cultures) afin de soutenir la priorité de la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) visant à faire de l'UE un acteur mondial plus fort, un meilleur partenaire international et un contributeur plus important à la croissance durable.
* Il propose un **modèle de coopération culturelle** entre les pays de l'UE, les organisations culturelles nationales et les organismes privés et publics, qui utilise la "diplomatie culturelle" pour promouvoir un ordre mondial fondé sur la paix, l'[État de droit](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/rule_of_law.html), la liberté d'expression, la compréhension mutuelle et le respect des valeurs fondamentales.
* Bien que la politique culturelle relève principalement de la compétence des pays de l'UE eux-mêmes, l'article 6 du TFUE stipule que l'UE peut jouer un rôle en soutenant, coordonnant et complétant les activités des pays de l'UE dans ce domaine.

**POINTS CLÉS**

La culture ne concerne pas seulement les arts ou la littérature. Elle englobe un large éventail d'activités, du dialogue interculturel\* au tourisme, de l'éducation et de la recherche aux industries créatives, de la protection du patrimoine à la promotion des nouvelles technologies, et de l'artisanat à la coopération au développement.

Elle joue également un rôle important dans la **politique étrangère de l'UE**, où la coopération culturelle permet de lutter contre les stéréotypes et les préjugés, et où le dialogue peut prévenir les conflits et favoriser la réconciliation. Elle aide à relever les défis mondiaux tels que l'intégration des réfugiés, la lutte contre la radicalisation violente et la protection du patrimoine culturel mondial.

La culture peut également être un outil permettant d'offrir d'importants **avantages sociaux et économiques,** tels que la participation des citoyens et les revenus du tourisme, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE.

La stratégie s'appuie sur et met à jour les communications précédentes sur la [culture et les relations internationales de l'UE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:cu0002) et [le rôle de la culture dans la coopération au développement de l'UE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:11010202_3), et se concentre sur le renforcement de la coopération culturelle dans **3 domaines principaux** :

* **Favoriser un développement social et économique durable**, en renforçant les industries culturelles et créatives et en soutenant le rôle des autorités locales. Voici quelques exemples de cette action :
  + le [programme desréseaux créatifs](http://www.asef.org/projects/programmes/2955-asef-creative-networks) de la Fondation Asie-Europe ;
  + Soutien de l'UE au sud de la Méditerranée pour un projet de développement de clusters dans les industries culturelles et créatives avec l'[ONUDI (Organisation desNations unies pour le développement industriel)](http://www.unido.org/) ;
  + un [réseau européen de pôles créatifs](http://creativehubs.eu/), qui regroupe tous les pays participant au [programme"Europe créative"](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:1002_1) (y compris la Serbie, la Moldavie, la Turquie, la Géorgie et l'Ukraine).
* Promouvoir des relations pacifiques entre les communautés et les peuples ayant des croyances religieuses diverses. Le dialogue peut contribuer à promouvoir des sociétés équitables, pacifiques et inclusives qui respectent les droits de l'homme et tiennent compte des sensibilités locales, avec des actions adaptées aux contextes culturels et aux intérêts particuliers. Cela comprend :
  + des programmes de promotion de la culture dans le cadre du [partenariat oriental](https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/neighbourhood/eastern-partnership_en), impliquant l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine ;
  + [le](http://ufmsecretariat.org/) soutien à la [Fondation Anna Lindh](http://www.annalindhfoundation.org/) et à son réseau d'organisations dans les 42 pays de l'[Union pour la Méditerranée](http://ufmsecretariat.org/).
* **Améliorer la coopération en matière de patrimoine culturel**, en encourageant la recherche, en luttant contre le trafic illicite de biens culturels et en soutenant la protection des sites du patrimoine. La réhabilitation et la promotion du patrimoine culturel attirent le tourisme et stimulent la croissance économique. En voici quelques exemples :
  + recherche dans le cadre d'[Horizon 2020](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:2701_3) pour trouver de nouveaux moyens de préserver et de gérer le patrimoine culturel menacé par le changement climatique et à laquelle les pays non membres de l'UE peuvent participer ;
  + la lutte contre le trafic d'objets du patrimoine, y compris le soutien à la formation des agents des douanes aux contrôles frontaliers afin de faciliter la détection précoce des objets volés ;
  + la collaboration avec l'[UNESCO](http://en.unesco.org/) pour mettre en place un **mécanisme de réaction rapide** pour la protection des sites du patrimoine culturel. Le [Fonds fiduciaire régional de l'UE en réponse à la crise syrienne](https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/neighbourhood/countries/syria/madad_en) contribuera également à la protection du patrimoine culturel et à la promotion de la diversité culturelle.

La coopération européenne dans le domaine de la culture concerne à la fois les pays de l'UE et les pays en développement et peut être renforcée par les moyens suivants

* la mise en commun des ressources et la collaboration dans les pays non membres de l'UE ;
* une meilleure coopération avec les instituts culturels nationaux au sein de l'UE ;
* faire un usage accru des ambassades de l'UE dans les pays tiers ([délégations)](https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/about/eu-delegations_en) ;
* la création de maisons de la culture européennes, destinées à fournir des services à la population locale, à s'engager dans des projets communs et à offrir des bourses d'études, ainsi que des échanges culturels et éducatifs ;
* des événements culturels conjoints de l'UE ;
* se concentrer sur les partenaires internationaux stratégiques ;
* les échanges d'étudiants, de chercheurs et d'anciens élèves entre les pays de l'UE et les pays tiers.

Cette stratégie culturelle peut être promue en utilisant les ressources existantes, comme par exemple :

* [Instrument de partenariat](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:28_1) (outil de sensibilisation de l'UE)
* [Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:1302_1)
* [Instrument contribuant à la stabilité et à la paix](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:110102_3)
* [ProgrammeEurope créative (](https://eacea.ec.europa.eu/creative-europe_en)promotion du patrimoine culturel)
* [Politique d'élargissement de l'UE](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/enlargement.html) (y compris les politiques culturelles)
* [Politiqueeuropéennede voisinage](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/neighbourhood_policy.html) (relations avec 16 pays voisins)
* [Instrument de coopération au développement](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:110102_1)
* [Accord de Cotonou](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:r12101) (coopération de l'UE avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique).

**Technologie de l'information à des fins douanières**

**RÉSUMÉ DE :**

[Décision 2009/917/JAI sur l'utilisation de l'informatique à des fins douanières](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32009D0917)

**QUEL EST L'OBJECTIF DE LA DÉCISION ?**

* Elle remplace et actualise la [convention sur le système d'information douanier (convention SID)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:41995A1127%2802%29) de 1995 et la met en conformité avec le règlement (CE) n° [766/2008](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32008R0766) qui modifie le règlement (CE) n° [515/97](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:31997R0515) (voir [résumé](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=LEGISSUM:l11037)) relatif à la collaboration entre les pays de l'UE et la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) en vue d'assurer la bonne application de la législation douanière et agricole.
* Le SID a pour but de contribuer à la prévention, à la recherche et à la poursuite des infractions graves aux lois nationales en rendant les informations disponibles plus rapidement, ce qui accroît l'efficacité des procédures de coopération et de contrôle douaniers des pays de l'UE.

**POINTS CLÉS**

Le SID consiste en une **base de données centrale**, accessible depuis chaque pays de l'UE. Il comprend exclusivement les données nécessaires à la réalisation de son objectif, y compris les données à caractère personnel, dans les domaines suivants :

* les produits de base (produits qui peuvent être achetés ou vendus) ;
* les moyens de transport ;
* les entreprises ;
* personnes ;
* les tendances en matière de fraude ;
* la disponibilité de l'expertise ;
* les articles retenus, saisis ou confisqués ;
* les espèces retenues, saisies ou confisquées.

**Protection des données**

* La directive (UE) [2016/680](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32016L0680) s'applique à la protection des données, sauf disposition contraire de la présente décision.
* Le SID contient les données (y compris celles à caractère personnel) nécessaires pour atteindre l'objectif du système à travers des activités telles que le repérage et le signalement, la surveillance discrète, les contrôles spécifiques et l'analyse stratégique et opérationnelle.
* Cette décision respecte les droits fondamentaux et adhère aux principes reconnus notamment par la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/charter_fundamental_rights.html). Elle n'empêche pas les pays de l'UE d'appliquer leurs règles constitutionnelles relatives à l'accès du public aux documents officiels.
* Seuls les pays de l'UE qui fournissent des informations à la base de données du CIS ont le droit de modifier, d'ajouter ou d'effacer ces données.
* Les données ne seront conservées que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif pour lequel elles ont été saisies. La nécessité de la conservation est réexaminée au moins une fois par an par le pays fournisseur.

**Base de données d'identification des dossiers douaniers**

* Une base de données spéciale, connue sous le nom de fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, a été créée. Elle permet aux autorités nationales de savoir si les personnes ou les entreprises sur lesquelles elles enquêtent font également l'objet ou ont fait l'objet d'une enquête dans d'autres pays de l'UE. Aux fins de cette base de données, les pays de l'UE partagent entre eux, ainsi qu'avec [Europol](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:23040102_1) et [Eurojust](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:4369105), une liste de contraventions graves aux lois nationales : celles qui sont passibles d'une peine privative de liberté d'au moins 12 mois ou d'une amende d'au moins 15 000 euros.
* Un pays de l'UE n'est pas obligé de partager des informations avec cette base de données spéciale lorsque cela porterait atteinte à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.
* Les données sont conservées pendant 3 ans s'il n'a pas été établi qu'une infraction a eu lieu, les données étant effacées 12 mois après l'acte d'enquête le plus récent. Cette durée est portée à 6 ans en cas d'infraction n'ayant pas donné lieu à une condamnation ou à 10 ans en cas de condamnation.

**Supervision et administration**

* Chaque pays de l'UE désigne une ou plusieurs autorités de contrôle nationales chargées de la protection des données à caractère personnel pour effectuer un contrôle indépendant des données visées par la décision. Une autorité de contrôle commune a également été créée, composée de 2 représentants de l'autorité de contrôle nationale respective de chaque pays de l'UE.
* Le [contrôleur européen de la protection des données](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:0102_11) supervise les activités de la Commission concernant le SID.
* Un comité composé de représentants des administrations douanières des pays de l'UE, avec la participation de la Commission, est responsable de la mise en œuvre et de l'application correcte de cette décision (à l'unanimité) et du bon fonctionnement technique et opérationnel du SID (décisions à la majorité des deux tiers).

**À PARTIR DE QUAND LA DÉCISION S'APPLIQUE-T-ELLE ?**

Elle est appliquée depuis le 27 mai 2011.

# Politique de développement de l'UE

## RÉSUMÉ DE :

[Article 4 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016E004)

[Article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016E208)

[Article 21, paragraphe 2, point d), du traité sur l'Union européenne (TUE).](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016M021)

## LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DE L'UE DANS LES TRAITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

L'[article 4 du TFUE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016E004) donne à l'UE la compétence d'exercer des activités et de mener une politique commune dans le domaine de la [coopération au développement](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/development_aid.html). Les pays de l'UE peuvent également exercer leurs propres [compétences](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/competences.html) dans ce domaine.

L'objectif premier de la politique de développement de l'UE, tel que défini à l'[article 208 du TFUE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016E208), est la réduction et, à long terme, l'éradication de la pauvreté. L'article 208 exige également que l'UE et les pays de l'UE honorent les engagements pris dans le cadre des [Nations unies](https://www.un.org/en/) (ONU) et d'autres organisations internationales compétentes.

La politique de développement de l'UE poursuit également les objectifs de l'action extérieure de l'UE, en particulier ceux énoncés à l'[article 21, paragraphe 2, point d),](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016M021) du traité sur l'Union européenne (TUE), à savoir favoriser le développement économique, social et environnemental durable des pays en développement, dans le but premier d'éradiquer la pauvreté.

Conformément aux objectifs énoncés à l'article 21, paragraphe 2, du TUE, la politique de développement contribue également, entre autres, à soutenir la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme, à préserver la paix et à prévenir les conflits, à améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, à aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, et à promouvoir un système international fondé sur une coopération multilatérale renforcée et une bonne gouvernance mondiale.

## POINTS CLÉS

**Engagements mondiaux**

*L'UE, un acteur mondial plus fort*

L'UE cherche à rassembler tous les moyens disponibles de l'UE et des pays de l'UE pour œuvrer à un monde plus pacifique et plus prospère. La mise en œuvre intégrale de la [stratégie globale de l'UE (SGUE)](http://eeas.europa.eu/topics/eu-global-strategy_en) en matière de [politique étrangère et de sécurité](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/foreign_security_policy.html) a débuté en 2017. Cette stratégie définit les intérêts fondamentaux et les principes d'engagement de l'UE et offre une vision pour une UE plus crédible, responsable et réactive dans le monde. Les objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU seront des éléments transversaux dans la mise en œuvre de la SGUE.

L'UE et les pays de l'UE constituent ensemble le plus grand donateur d'aide publique au développement (APD). Le [**Fonds européen de développement (FED)**](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:1103_1) est le principal instrument de l'UE pour fournir une aide au développement à 79 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et aux [pays et territoires d'outre-mer](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:1105_1) dans le cadre de l'[accord de Cotonou](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=LEGISSUM:r12101).

Grâce à son [instrument de coopération au développement](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:110102_1), l'UE vise à réduire la pauvreté dans les pays en développement, ainsi qu'à promouvoir un développement économique, social et environnemental durable, la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et la bonne gouvernance.

*L'Agenda 2030 pour le développement durable et le consensus européen sur le développement*

Le [Programme 2030 pour le développement durable](http://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld) et ses 17 [ODD](http://www.un.org/sustainabledevelopment/sustainable-development-goals/), adoptés par les 193 États membres de l'ONU en 2015, constitue le nouveau cadre mondial pour éradiquer la pauvreté et parvenir à un développement durable à l'échelle mondiale d'ici 2030.

Conformément au SGUE, l'UE, dans son [nouveau consensus européen sur le développement](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:42017Y0630%2801%29) de 2017, énonce les principes auxquels doivent se conformer les institutions et les pays de l'UE dans leur coopération avec les pays en développement en vue de contribuer à la réalisation du Programme 2030 pour le développement durable et du [Programme d'action d'Addis-Abeba](http://www.un.org/esa/ffd/wp-content/uploads/2015/08/AAAA_Outcome.pdf), adoptés par l'ONU en 2015, ainsi que de l'[Accord de Paris sur le changement climatique](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:20010104_1).

Le consensus aligne l'action de développement de l'UE sur les ODD et s'articule autour des 5 P qui encadrent l'agenda 2030 (personnes, planète, prospérité, paix et partenariat).

*Le financement du développement durable*

L'UE est partie au programme d'action d'Addis-Abeba, un accord conclu par un partenariat de 193 pays membres des Nations unies lors de la **troisième conférence internationale des Nations unies sur le financement du développement**. Il fait partie intégrante de l'agenda 2030 et établit un nouveau paradigme de mise en œuvre par une utilisation efficace des moyens financiers et non financiers et en plaçant les actions nationales et les politiques saines au premier plan. Ses domaines d'action comprennent :

* ressources publiques nationales
* affaires et finances privées nationales et internationales
* coopération internationale au développement
* le commerce international comme moteur de développement
* problèmes systémiques
* la science, la technologie, l'innovation et le renforcement des capacités.

*Plan d'investissement externe*

Pour contribuer à la réalisation des ODD et exercer un effet de levier sur les investissements publics et privés, l'UE a créé en 2017 le [Fonds européen pour le développement durable (FESD)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:4314965) et la garantie FESD. Ceux-ci font partie du [plan d'investissement extérieur de l'UE (PEI)](http://ec.europa.eu/commission/eu-external-investment-plan_en) qui s'attaque aux défis du développement durable auxquels est confrontée l'Afrique subsaharienne et également à la transition par les réformes dans la région de [voisinage de](http://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/neighbourhood/overview_en) l'UE.

*Post-Cotonou*

Des [négociations](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-3930_en.htm) sont en cours pour redéfinir la future relation de l'UE avec les pays ACP. Actuellement, elle est définie par l'accord de Cotonou qui arrive à échéance en 2020. Cet accord a contribué à réduire la pauvreté, à accroître la stabilité et à intégrer les pays ACP dans l'économie mondiale.

*Efficacité du développement et programmation conjointe - mieux travailler avec les pays de l'UE*

L'UE est déterminée à faire en sorte que l'aide au développement soit dépensée aussi efficacement que possible pour atteindre les ODD. À cet égard, elle a souscrit à plusieurs accords internationaux, notamment :

* la [déclaration de Paris de 2005 et le programme d'action d'Accra de 2008](http://www.oecd.org/dac/effectiveness/34428351.pdf) ;
* le [documentfinaldeBusan de 2011](http://effectivecooperation.org/wp-content/uploads/2016/03/OUTCOME_DOCUMENT_-_FINAL_EN.pdf) ; et
* le [documentfinaldeNairobi de 2016](http://effectivecooperation.org/wp-content/uploads/2016/12/OutcomeDocumentEnglish.pdf).

Les principes clés de l'**efficacité du développement**, redéfinis lors de la réunion de haut niveau de Nairobi en 2016, sont :

* l'appropriation des priorités de développement par les pays en développement ;
* la transparence et la responsabilité mutuelle ;
* une coopération au développement axée sur les résultats
* l'implication de toutes les parties prenantes dans des partenariats de développement inclusifs.

Ces principes sont mis en pratique dans les programmes et les projets, ainsi que par le biais de la [**programmation conjointe**](http://ec.europa.eu/europeaid/policies/eu-approach-aid-effectiveness/joint-programming_en), les différents partenaires de développement de l'UE (l'UE et les pays de l'UE) travaillant dans un pays partenaire planifiant ensemble la coopération au développement.

*Cohérence des politiques pour le développement (CPD)*

Grâce à la [cohérence des politiques pour le développement (CPD)](http://ec.europa.eu/europeaid/policies/policy-coherence-development_en), l'UE cherche à minimiser les retombées négatives de ses politiques sur les pays en développement. Cela vise à :

* promouvoir les synergies entre les différentes politiques de l'UE afin de bénéficier aux pays partenaires et de soutenir les ODD ;
* accroître l'efficacité de la coopération au développement.

Pour s'assurer qu'elle reste pertinente dans la poursuite des ODD, l'UE a intégré la CPD dans le travail global de la Commission sur la mise en œuvre de l'agenda 2030. Les pays de l'UE ont également mis en place leurs propres mécanismes pour garantir la CPD dans leurs politiques nationales. Le [rapport 2019 de l'UE sur la cohérence des politiques pour le développement](http://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/swd_2019_20_pcdreport.pdf) examine les progrès réalisés par les institutions et les pays de l'UE en matière de CPD sur la période 2015-2018.

**Personnes**

*Pauvreté et réduction des inégalités*

L'[ODD 1](http://www.un.org/sustainabledevelopment/poverty/), l'éradication de la pauvreté, et l'[ODD 10](http://www.un.org/sustainabledevelopment/inequality/), la lutte contre les inégalités et la discrimination, sont au cœur de la politique de développement de l'UE.

Les résultats préliminaires de la recherche analysant l'inégalité lancée par la Commission en 2017 indiquent :

* Dans les pays en développement, le niveau d'inégalité des revenus est élevé et, en moyenne, plus élevé qu'il y a 30 ans ;
* l'inégalité des revenus semble avoir diminué dans certains pays d'Amérique latine (Brésil, Pérou, Mexique), alors qu'elle a augmenté dans certains pays d'Asie (Chine et Vietnam) ; et
* L'Amérique latine et l'Afrique subsaharienne sont les régions les plus inégalitaires du monde.

L'inégalité au niveau national reste un obstacle important à une croissance rapide et à la réduction de la pauvreté. Bien que l'extrême pauvreté continue de reculer dans le monde, elle est encore très répandue en Afrique, notamment en Afrique subsaharienne.

*Développement humain*

Les priorités de la politique de développement de l'UE comprennent l'éradication de la pauvreté ([ODD 1](http://www.un.org/sustainabledevelopment/poverty/)), la lutte contre les inégalités et les discriminations ([ODD 10](http://sustainabledevelopment.un.org/sdg10)) et le fait de ne laisser personne de côté. L'[approche du développement humain](http://ec.europa.eu/europeaid/sectors/human-development_en) est axée sur les personnes, leurs possibilités et leurs choix. L'UE aide les sociétés et les économies des pays partenaires à devenir plus inclusives et durables, afin que chacun bénéficie du développement et que personne ne soit laissé pour compte.

*Égalité des sexes et autonomisation des femmes*

L'égalité entre les sexes est une valeur fondamentale de l'UE (article 2 du TUE) et un objectif politique inscrit dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 19 du TFUE). En promouvant l'[égalité des sexes et l'autonomisation des femmes](http://ec.europa.eu/europeaid/sectors/human-rights-and-governance/gender_en), l'UE contribue à la réalisation de l'[ODD 5](http://www.un.org/sustainabledevelopment/gender-equality/) et de l'ensemble de l'agenda 2030, comme le souligne également le Consensus européen pour le développement de 2017.

L'égalité des sexes est une condition préalable essentielle au développement durable équitable et inclusif, étant donné que les femmes et les filles représentent la moitié de la population mondiale. L'UE vise à garantir que les femmes et les filles puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie sociale, économique, politique et civile. Elle soutient notamment l'élimination des obstacles à l'égalité entre les hommes et les femmes, tels que les lois discriminatoires, l'inégalité d'accès aux services et à la justice, à l'éducation et à la santé, à l'emploi et à l'émancipation économique, ainsi qu'à la participation politique, et l'élimination de la violence sexuelle et sexiste, notamment en s'attaquant aux normes sociales et aux stéréotypes liés au genre et en soutenant les mouvements de femmes et la société civile.

Le plan d'action de l'UE en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes (2016-2020) fixe le cadre pour la réalisation de ces objectifs prioritaires dans le monde entier, par le biais des politiques de relations extérieures de l'UE. En 2017, la [Commission européenne a](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) publié son premier [rapport de](http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/10102/2017/EN/SWD-2017-288-F1-EN-MAIN-PART-1.PDF) mise en œuvre du [plan d'action de l'UE en matière de genre 2016-2020](http://ec.europa.eu/europeaid/eu-gender-action-plan-ii-gender-equality-and-womens-empowerment-transforming-lives-girls-and-women-0_en).

L'une des initiatives phares de l'UE est l'[initiative Spotlight,](http://ec.europa.eu/europeaid/sectors/human-rights-and-democratic-governance/gender-equality/spotlight-initiative_en) dotée de 500 millions d'euros, un partenariat unique avec les Nations unies visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles. L'initiative rassemble des gouvernements partenaires et la société civile d'Asie, d'Afrique subsaharienne, d'Amérique latine, des Caraïbes et du Pacifique.

*Migrations, déplacements forcés et asile*

Si les sujets de la migration et de la mobilité ne sont pas nouveaux, le nombre de migrants internationaux a augmenté ces dernières années, atteignant 258 millions en 2017 (contre 220 millions en 2010 et 173 millions en 2000). La plupart des migrants internationaux dans le monde sont des citoyens de pays en développement et ces derniers accueillent plus de 85 % des personnes déplacées de force dans le monde.

Les défis liés à la migration continuent de figurer en tête de l'agenda européen. En 2017, la Commission européenne a continué à traiter de manière proactive le lien entre développement et migration, conformément à l'agenda 2030 et au consensus sur le développement. La coopération au développement de l'UE a joué un rôle crucial en contribuant aux efforts globaux de l'UE pour faire face aux migrations, dans le contexte de l'[agenda européen sur les migrations](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52015DC0240), de la [déclaration de La Valette](http://www.consilium.europa.eu/media/21841/political_decl_en.pdf), du [cadre de partenariat sur les migrations](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52016DC0385) et de la nouvelle approche de l'UE en matière de [déplacements forcés](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52016DC0234), dans le plein respect des objectifs et des principes de développement.

Grâce à une série d'instruments de développement, par exemple le [fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/africa/eu-emergency-trust-fund-africa_en) et le [fonds fiduciaire](http://ec.europa.eu/trustfund-syria-region/content/home_en) régional de l'UE [pour la Syrie](http://ec.europa.eu/trustfund-syria-region/content/home_en), mais aussi dans le cadre d'instruments géographiques réguliers, la Commission européenne a mis en œuvre des actions dans les pays partenaires visant à relever les défis à court et à long terme et à saisir les opportunités découlant des migrations.

En particulier, trois aspects ont été mis en avant :

* 1)

s'attaquer aux moteurs/causes profondes de la migration irrégulière/du déplacement forcé ;

* 2)

renforcer les capacités des partenaires pour une meilleure gestion des migrations/réfugiés ;

* 3)

maximiser l'impact des migrations sur le développement.

Grâce à cette approche globale, le soutien apporté en 2017 a contribué à la fois à renforcer le dialogue et le partenariat avec les pays partenaires dans le domaine de la migration et à obtenir des résultats tangibles en améliorant la gestion des migrations, en offrant une protection aux migrants et réfugiés vulnérables et en maximisant l'impact positif de la migration sur le développement.

Parmi les autres réalisations, en 2017, l'UE :

* engagé 3 milliards d'euros en faveur de la [facilité pour les réfugiés en Turquie](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:4300997) ; et
* a élaboré un [programme de90 millions d'euros](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52017JC0004) visant à fournir une protection et une assistance aux personnes dans le besoin en Libye et à soutenir la stabilisation des communautés d'accueil, en mettant l'accent sur la route de la Méditerranée centrale ;
* approuvé, au 31 décembre 2017, un total de 143 projets d'une valeur de 2 388 millions d'euros au titre du fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique ;
* adopté, en Asie, en Afghanistan, au Bangladesh, au Pakistan et en Irak, une mesure spéciale de 196 millions d'euros via la Commission en septembre 2017 pour répondre aux défis posés par les déplacements forcés et les migrations prolongées en Asie et au Moyen-Orient.

*Culture, éducation et santé*

L'UE reconnaît le rôle de la [culture](http://ec.europa.eu/europeaid/sectors/human-development/culture_en) dans la croissance économique et en tant que composante importante et facteur de facilitation :

* l'inclusion sociale
* la liberté d'expression
* construction de l'identité
* responsabilisation civile
* la prévention des conflits.

En 2017, l'UE a adopté :

* [des](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52017XG0615%2803%29) conclusions sur une [approche stratégique de l'UE en matière de relations culturelles internationales](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52017XG0615%2803%29) ;
* un certain nombre de programmes tels que le programme "[Investir dans la culture et la créativité"](http://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/commission-implementing-decision_c2017_-_8725_-_annex_2_en.pdf), qui vise à :
  + améliorer la gouvernance culturelle dans les pays partenaires ;
  + stimuler la création d'emplois ; et
  + renforcer le patrimoine culturel.

L'objectif de l'[ODD 4](http://www.un.org/sustainabledevelopment/education/) est d'assurer une éducation de qualité inclusive et équitable et de promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous d'ici 2030. L'[éducation](http://ec.europa.eu/europeaid/sectors/human-development/education_en) est un droit humain fondamental et un bien public. Elle joue également un rôle important dans la réalisation des autres ODD grâce à l'apprentissage, aux compétences et à la sensibilisation.

En 2017, l'UE :

* a soutenu plus de 45 pays dans leurs efforts pour renforcer les systèmes éducatifs ;
* a travaillé avec le [Partenariat mondial pour l'éducation](http://www.globalpartnership.org/), qui soutient l'éducation de base, en se concentrant sur les pays les plus pauvres et/ou en situation fragile ;
* a adopté un programme de 21 millions d'euros dont l'objectif est de répondre aux besoins en matière d'éducation dans les situations de crise prolongée, en se concentrant sur l'amélioration de la qualité de l'éducation dans des environnements d'apprentissage sûrs et sur la création d'une base de données mondiale pour informer le soutien futur.

Pour réaliser l'[ODD 3](http://www.un.org/sustainabledevelopment/health/) relatif à la santé et au bien-être, l'UE a continué à œuvrer dans le domaine de la [santé en](http://ec.europa.eu/europeaid/sectors/human-development/health_en) soutenant le [Fonds mondial](http://www.theglobalfund.org/en/) et [GAVI, l'Alliance pour les vaccins, ainsi qu'en](http://www.gavi.org/) menant des recherches sur la lutte contre les **maladies infectieuses liées à la pauvreté et négligées**. Elle a également soutenu des initiatives régionales, comme le deuxième [programme departenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:270301_1), et d'autres initiatives multinationales.

En collaboration avec le [Fonds des Nations unies pour la population](http://www.unfpa.org/), l'UE soutient les efforts visant à accroître la disponibilité de **services de** qualité en **matière de santé génésique** et de **santé maternelle**.

*Sécurité alimentaire et nutritionnelle et agriculture durable*

Alors qu'une personne sur neuf souffre d'[insécurité alimentaire et nutritionnelle](http://ec.europa.eu/europeaid/sectors/food-and-agriculture/food-and-nutrition-security_en), l'[ODD 2](http://www.un.org/sustainabledevelopment/hunger/) vise à éliminer la faim, à assurer la sécurité alimentaire, à améliorer la nutrition et à promouvoir l'agriculture durable d'ici 2030.

L'agriculture durable, ainsi que la pêche et l'aquaculture durables, sont indispensables pour mettre fin à la faim et assurer la sécurité alimentaire et restent un moteur essentiel de l'éradication de la pauvreté et du développement durable. L'agriculture et la sécurité alimentaire sont toutes deux des facteurs essentiels pour obtenir de bons résultats en matière de nutrition.

L'UE a été l'un des principaux artisans de la publication, en 2017, du [rapport mondial sur les crises alimentaires](http://ec.europa.eu/europeaid/global-report-food-crises-2017_en) qui, indiquant que près de 108 millions de personnes se trouvaient en situation de crise alimentaire ou d'urgence, en a identifié le besoin :

* d'analyser les principaux moteurs de l'insécurité alimentaire ; et
* pour les efforts déployés afin de relever les défis.

L'UE a mis en place plusieurs initiatives pour aider à réduire le nombre d'enfants de moins de 5 ans souffrant d'un retard de croissance d'au moins 7 millions d'ici 2025, avec une allocation de 3,5 milliards d'euros sur la période 2014-2020.

L'agriculture durable, du point de vue économique, social et environnemental, est un thème central du programme de coopération au développement de l'UE avec ses pays partenaires. L'UE concentre son travail dans ce secteur sur :

* investir dans les petites exploitations agricoles ;
* soutenir les initiatives et les programmes gouvernementaux qui encouragent la durabilité et l'innovation dans le secteur agricole ;
* promouvoir des pratiques et technologies agricoles qui augmentent les revenus ruraux tout en étant durables en termes d'eau, de sols et d'écosystèmes, et de biodiversité ;
* améliorer l'accès des agriculteurs aux actifs productifs, tels que la terre, le capital, etc., notamment en encourageant la coopération locale et les partenariats entre agriculteurs ;
* susciter davantage d'investissements privés dans le secteur agricole ;
* l'autonomisation des femmes dans l'agriculture.

**Planète**

*Changement climatique*

L'UE est déterminée à contribuer à la lutte mondiale contre le [changement climatique](http://ec.europa.eu/europeaid/sectors/environment/climate-change-disaster-risk-reduction-and-desertification/climate-change_en), conformément à l'Accord de Paris de 2015 et à l'[ODD 13](http://www.un.org/sustainabledevelopment/climate-change/). Nous plaçons la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national au cœur du dialogue politique avec nos pays partenaires pour intégrer le changement climatique dans nos politiques, stratégies, plans d'investissement et projets afin qu'ils contribuent pleinement à l'Accord de Paris et à l'ODD 13. Nos travaux sur le changement climatique et l'agenda 2030 doivent aller de pair.

L'UE a intensifié ses efforts pour gérer les risques et renforcer la résilience et l'adaptabilité au changement, conformément au [cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe](http://www.unisdr.org/we/coordinate/sendai-framework). L'UE soutient également le passage à une économie verte à faibles émissions et résiliente au changement climatique, conformément à l'[ODD 8](http://www.un.org/sustainabledevelopment/economic-growth/) sur la croissance et à l'[ODD 12](http://www.un.org/sustainabledevelopment/sustainable-consumption-production/) sur la consommation et la production durables. Le changement climatique est lié à presque tous les ODD.

Au cours de la période 2014-2018, l'UE a investi 8,2 milliards d'euros pour soutenir l'action climatique. La plus grande part du financement climatique de l'UE est allée aux actions d'adaptation (41 %), suivies par les actions de synergie portant à la fois sur l'adaptation et l'atténuation (31 %) et par les actions d'atténuation (28 %). Notre objectif est de promouvoir ces actions qui contribuent à la fois à l'adaptation et à l'atténuation.

*Environnement et gestion durable des ressources naturelles*

L'environnement et les ressources naturelles, comme les terres, les ressources en eau, les forêts, les [stocks de poissons](http://ec.europa.eu/dgs/maritimeaffairs_fisheries/magazine/en/places/making-difference-how-fisheries-contribute-sustainable-development-around-globe) et la biodiversité, sont essentiels aux économies des pays en développement et aux moyens de subsistance de leurs citoyens. Leur protection et leur gestion durable sont essentielles pour atteindre le programme de développement durable de 2030 (y compris les ODD [6](http://www.un.org/sustainabledevelopment/water-and-sanitation/), [12](http://www.un.org/sustainabledevelopment/sustainable-consumption-production/), [14](http://www.un.org/sustainabledevelopment/oceans/) et [15](http://www.un.org/sustainabledevelopment/biodiversity/)), pour éradiquer la pauvreté et la faim et assurer la santé, le bien-être, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et la croissance durable, tout en préservant les écosystèmes et en luttant contre le changement climatique. L'UE aide les pays partenaires à améliorer la gouvernance de l'environnement et des ressources naturelles, à gérer durablement les terres, l'eau, les forêts et les autres ressources naturelles, à protéger la biodiversité, à lutter contre la pollution et à promouvoir des économies vertes inclusives.

*Énergie durable*

L'accès à des services énergétiques modernes et durables est l'un des principaux domaines cibles de l'aide au développement de l'UE. En 2017, la Commission a publié un [document](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15866-2017-INIT/en/pdf) montrant que la coopération en matière d'énergie durable contribue à la mise en œuvre du consensus européen pour le développement.

Dans le cadre des perspectives financières 2014-2020, 3,7 milliards d'euros ont été alloués à la coopération en matière d'énergie durable pour le développement afin de contribuer à la réalisation des trois objectifs de l'UE à l'horizon 2020 : fournir un accès à l'énergie à environ 40 millions de personnes, augmenter la production d'énergie renouvelable d'environ 6,5 gigawatts et contribuer à la lutte contre le changement climatique, en économisant environ 15 millions de tonnes de CO2/an.

Par exemple, l'UE entend apporter sa contribution aux objectifs de l'[initiative pour les énergies renouvelables en Afrique](http://ec.europa.eu/europeaid/tags/africa-renewable-energy-initiative-arei_en) et atteindre une capacité de production d'énergie renouvelable de 5 GW d'ici 2020, tout en permettant à 30 millions de personnes en Afrique d'accéder à une énergie durable et en économisant 11 millions de tonnes de CO2 par an.

**Prospérité**

*Travailler avec le secteur privé*

Étant donné que les besoins d'investissement dans les pays partenaires sont importants et que les fonds des donateurs provenant des gouvernements et des organisations internationales sont insuffisants pour y répondre, l'UE a recours au **mélange**, dans le cadre duquel les subventions de l'UE sont combinées avec des prêts ou des fonds propres provenant de financiers publics et privés, contribuant ainsi à l'[ODD 17](http://www.un.org/sustainabledevelopment/globalpartnerships/) (renforcer les moyens de mise en œuvre et les partenariats pour les objectifs). Le cadre de mélange de l'UE se compose des mécanismes de mélange régionaux suivants :

* [Facilité d'investissement pour l'Amériquelatine](http://ec.europa.eu/europeaid/node/7336) ;
* [Facilité d'investissement pour l'Asie](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/asia/asian-investment-facility-aif_en) ;
* [Facilité d'investissement pour l'Asie centrale](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/central-asia/investment-facility-central-asia-ifca_en) ;
* [Facilité d'investissement des Caraïbes](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/latin-america/caribbean-investment-facility_en) ;
* [Facilité d'investissement pour le Pacifique](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/pacific/investment-facility-pacific-ifp_en) ;
* [Fonds fiduciaireUE-Afriquepour les infrastructures](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/africa/eu-africa-infrastructure-trust-fund-eu-aitf_en) ;
* La [plate-forme d'investissement pour l'Afrique](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/africa-investment-facility_en) et le [voisinage Investment Platform](http://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/neighbourhood/neighbourhood-wide/neighbourhood-investment-platform_en)(géré par la [direction générale de la politique de voisinageet des négociations d'élargissement (NEAR)](http://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/about/directorate-general_en)), qui sont tous deux intégrés à la DSFE dans le cadre du premier pilier du PIE (voir la section Plan d'investissement extérieur ci-dessus).

Innovation majeure, la garantie EFSD utilise des fonds publics limités pour exercer un effet de levier, notamment sur les investissements privés, en faveur de projets viables qui, autrement, auraient du mal à démarrer ou à se développer, tout en se concentrant sur les objectifs de développement durable dans les pays partenaires. Le PIE dans son ensemble s'attache à éliminer les contraintes qui pèsent sur les investissements privés durables et à soutenir les réformes prioritaires grâce à un dialogue renforcé avec le secteur privé et les parties prenantes concernées. Stimuler l'investissement durable et la création d'emplois (ODD 8) est également l'un des principaux objectifs de l'Alliance Afrique-Europe pour l'investissement et l'emploi durables lancée en septembre 2018.

En matière de commerce, l'UE a adopté en novembre 2017 une nouvelle stratégie d'aide au commerce, intitulée "[Atteindre la prospérité par le commerce et l'investissement"](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52017DC0667), conjointement avec les pays de l'UE. Cette stratégie vise à encourager une meilleure mobilisation de l'[aide au commerce de l'UE en vue d'](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:dv0006)aider les pays en développement à tirer pleinement parti, sur le plan du développement, des divers instruments politiques de l'UE, notamment des accords commerciaux et des régimes préférentiels de l'UE (y compris les [accords de partenariat économique](http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/development/economic-partnerships/) et le régime [généralisé Scheme of Preferences](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:cx0003)), de manière durable et inclusive.

*Croissance agricole*

Deux tiers des pauvres dans le monde dépendent de l'agriculture pour leur subsistance et de nombreux pays en développement restent très dépendants du commerce de quelques produits de base seulement.

L'UE est convaincue qu'il faut atteindre des niveaux accélérés d'investissements responsables nationaux et internationaux, publics et privés dans l'agriculture et les agro-industries pour créer la dynamique nécessaire à une croissance durable et à la résilience dans l'ensemble des zones rurales des pays en développement. Conformément à cette approche, en septembre 2018, le président Jean-Claude Juncker a annoncé la nouvelle Alliance Afrique-Europe pour l'investissement et l'emploi durables.

Les investissements du secteur privé doivent être stimulés par la création d'un environnement commercial bien réglementé et doté de services ; le secteur public a un rôle clé à jouer pour y parvenir. Toutefois, les niveaux de risque élevés, liés aux risques de production, de financement et de marché, restent des obstacles majeurs à l'intensification des investissements du secteur privé. L'UE contribue à réduire ces risques par le biais du plan européen d'investissement extérieur (PEI). L'UE soutient des actions de gouvernance foncière dans une quarantaine de pays avec un budget total de près de 240 millions d'euros. Au Pérou et au Honduras, les actions financées par l'UE protègent les droits fonciers des peuples autochtones et leur garantissent des biens de base (contribuant à l'ODD 2).

*Infrastructures, villes et numérisation*

Pour progresser vers l'agenda 2030, il faut :

* construire des infrastructures résilientes ;
* promouvoir une industrialisation inclusive et durable ; et
* encourager l'innovation ([ODD 9](http://www.un.org/sustainabledevelopment/infrastructure-industrialization/)).

La **transformation numérique** en cours offre des possibilités d'accroître la création d'emplois et d'accélérer l'accès à des services de base de qualité, d'améliorer la transparence et la responsabilité des gouvernements et de renforcer la démocratie. La condition préalable est de disposer d'une bonne connectivité et d'une réglementation adaptée pour soutenir la réalisation de l'ODD 9.

L'UE contribue à la coordination du [programme conjoint Afrique-UE en matière d'infrastructures](http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/agenda_jaes_rgi_2018.pdf) et participe au conseil d'administration du programme de politique des transports en Afrique, qui soutient la politique et la stratégie des gouvernements africains et des communautés économiques régionales.

L'**urbanisation rapide**, notamment en Asie et en Afrique, pose des défis majeurs en matière de développement. L'année 2017 a vu le développement du [programme decoopération urbaine internationale](http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/cooperate/international/pdf/iuc_leaflet_en.pdf) qui partage les meilleures pratiques urbaines entre les villes de l'UE et les villes des pays partenaires stratégiques, comme l'Inde et la Chine, et l'inclusion dans le cadre du PEI d'un guichet d'investissement spécifique pour les " villes durables " ([ODD 11](http://www.un.org/sustainabledevelopment/cities/)).

**Paix**

*Démocratie, droits de l'homme, bonne gouvernance*

L'UE est fondée sur les valeurs fondamentales que sont le respect de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme ([article 2 du](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016M002) TUE). La promotion de ces valeurs est une priorité essentielle des relations extérieures ([article 21 du](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016M021) traité UE), qui a été traduite dans la stratégie globale de l'UE (SGUE). L'UE soutient les pays partenaires dans la mise en œuvre de l'[ODD 16](http://www.un.org/sustainabledevelopment/peace-justice/) sur la [démocratie](http://ec.europa.eu/europeaid/applications/eom/index.cfm%3Ffuseaction%3Dc.show_update_observer_cv_en), l'accès à la justice, la lutte contre la corruption, les [droits de l'homme](http://ec.europa.eu/europeaid/sectors/human-rights-and-governance/human-rights_en) et la bonne gouvernance par le biais de sa programmation de l'aide au développement. Les activités menées en partenariat avec les gouvernements des pays tiers comprennent l'assistance électorale et le soutien à la démocratie, les réformes de la justice et de la lutte contre la corruption, ainsi que la promotion de l'indépendance des médias et des libertés fondamentales.

En outre, l'UE joue un rôle de premier plan au niveau mondial grâce à son [instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:1302_1). Les priorités de cet instrument s'inspirent du plan d'action de l'UE pour les droits de l'homme et la démocratie (2014-2019). Il est axé sur le renforcement des organes et des tribunaux internationaux des droits de l'homme et s'adresse principalement à la société civile et aux organes de contrôle indépendants pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et de la démocratie.

Par exemple, l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme permet des mesures d'urgence et des projets confidentiels pour protéger les organisations et les militants des droits de l'homme qui opèrent dans les environnements les plus difficiles.

**Un** soutien ciblé aux délégations de l'UE est fourni pour **renforcer les capacités de promotion des droits de l'homme**. Par exemple, en ce qui concerne la **liberté d'expression**, cela se fait par le biais de deux programmes :

* Soutenir la démocratie ; et
* [Media4Democracy](http://epd.eu/media4democracy/).

*Fragilité et résilience*

En 2017, l'UE a adopté un [engagement multisectoriel sur la résilience](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52017JC0021). Un processus pilote dans six pays (Tchad, Irak, Myanmar, Nigeria, Soudan et Ouganda) a été lancé pour tester une approche plus large du lien entre humanitaire, développement et paix dans des contextes fragiles.

En 2017, les travaux sur la résilience et la lutte contre les fragilités ont également progressé dans les 4 domaines suivants.

* Renforcement du cadre de résilience, notamment par l'adoption de la communication conjointe "Une approche stratégique de la résilience dans l'action extérieure de l'UE".
* Développer et mettre en œuvre une [approche intégrée des conflits et des crises externes](http://europa.eu/globalstrategy/en/integrated-approach-conflicts). L'approche intégrée rassemble les institutions et les instruments pertinents de l'UE ainsi que les pays de l'UE afin d'avoir une action extérieure plus coordonnée et cohérente. L'objectif global est de renforcer l'impact de l'UE dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits et des crises.
* Renforcer l'importance de la résilience dans les conflits et les crises, notamment avec la réforme de l'État et les contrats de renforcement de la résilience dans le cadre de nos opérations d'appui budgétaire.
* Soutenir le [dialogue international sur la consolidation de la paix et lerenforcement de l'État](http://www.pbsbdialogue.org/en/), mené par les gouvernements des pays fragiles et les [organisations de lasociété civile](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/civil_society_organisation.html) (OSC) elles-mêmes.

*Sécurité*

Le [règlement relatif à l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix (IcSP)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:110102_3) est le principal instrument financier de la Commission destiné à améliorer la stabilité, la paix et la résilience dans les pays partenaires. La portée mondiale et l'accent mis sur la sécurité de l'IcSP le rendent complémentaire d'autres outils financiers, en particulier lorsque les instruments géographiques ou thématiques liés aux critères de l'aide publique au développement ne peuvent pas être utilisés, mais aussi pour traiter des questions de nature transrégionale ou mondiale. Dans le cadre de la partie programmable du PISF gérée par la [Direction générale de la coopération internationale et du développement](http://ec.europa.eu/europeaid/general_en) (DEVCO), plus de 260 projets sont en cours, au profit de 70 pays. Les agences des pays partenaires et des pays de l'UE mettent en œuvre ces projets conjointement.

Les projets couvrent un large éventail de questions, par exemple : la lutte contre l'extrémisme violent ; l'assistance technique aux services répressifs pour combattre le terrorisme, les menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, le crime organisé, le trafic de drogue ou le blanchiment d'argent ; le renforcement des capacités pour améliorer les systèmes judiciaires ; ou la protection des infrastructures critiques. Les outils de soutien peuvent inclure la "formation des formateurs", l'assistance sur place, des exercices sur table et des exercices transfrontaliers en situation réelle sur le terrain, ainsi que l'élaboration de plans d'action nationaux fondés sur des évaluations des besoins et des risques. Depuis janvier 2018, l'UE est en mesure de soutenir le renforcement des capacités pour la sécurité et le développement (CBSD). Des formations et des équipements peuvent être fournis aux armées des pays partenaires pour des activités à l'appui des objectifs de développement dans des circonstances exceptionnelles.

Avec une approche multidimensionnelle portant sur la sécurité intentionnelle (terrorisme, criminalité) mais aussi accidentelle (Seveso, Fukushima) et environnementale (Ebola), l'IcSP contribue à plusieurs ODD des Nations unies et à des domaines clés du consensus européen sur le développement, y compris des actions prioritaires clés dans le voisinage de l'UE.

*Sûreté nucléaire*

La Commission européenne ne promeut pas l'énergie nucléaire, qui relève de la seule responsabilité du gouvernement d'un État, mais elle promeut la sûreté nucléaire. Tout accident nucléaire a un effet global sur les sociétés, c'est pourquoi la coopération en matière de sûreté nucléaire est de la plus haute importance pour la sûreté et la sécurité des citoyens européens et de l'environnement.

Grâce à son approche multidimensionnelle de la sûreté nucléaire, de la santé, de l'environnement et des questions connexes, le [programme de linstrument de coopération en matière de sûreté nucléaire](http://ec.europa.eu/europeaid/funding/funding-instruments-programming/funding-instruments/instrument-nuclear-safety-cooperation_en) contribue à de nombreux domaines clés du consensus européen pour le développement, notamment les actions prioritaires dans les pays voisins de l'UE, en Asie centrale et en Iran.

Des défis existent dans les pays voisins de l'UE. Ces défis concernent principalement les pays qui décident d'utiliser l'énergie nucléaire, comme le Belarus et la Turquie, l'allongement de la durée de vie des réacteurs, comme l'Arménie et l'Ukraine, ainsi que le démantèlement et la gestion des déchets radioactifs.

**Partenariats**

L'[ODD 17](http://www.un.org/sustainabledevelopment/globalpartnerships/) fait référence au partenariat dans le développement et souligne l'importance des plateformes inclusives et multipartites comme moyen de mettre en œuvre efficacement l'agenda 2030. L'UE est déterminée à réaliser l'ODD 17, tant par ses propres actions et ressources extérieures qu'en facilitant la mise en œuvre par d'autres. L'UE continue de s'engager dans les processus des Nations unies liés au développement, en particulier le [Partenariat mondial pour une coopération efficace au développement (GPEDC)](http://effectivecooperation.org/), qui entreprend actuellement un exercice de suivi de l'efficacité du développement au niveau national.

*Coopération avec la société civile*

Avec l'adoption de la [communication de 2012](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52012DC0492), la Commission européenne a reconnu les organisations de la société civile (OSC) comme des acteurs de la gouvernance, et pas seulement comme des prestataires de services. L'UE adopte également une "approche inclusive et globale de la société" pour la mise en œuvre des ODD, en élargissant l'engagement aux OSC non conventionnelles, telles que les fondations, la diaspora, les syndicats, les associations d'entreprises, etc. Les fondations, en particulier, jouent un rôle croissant et influent.

La Commission européenne a encouragé le dialogue avec les OSC et leur consultation, notamment par le biais du Forum politique sur le développement, qui offre un espace d'échange multipartite sur les politiques de développement. Elle a signé 25 accords-cadres de partenariat avec des réseaux internationaux et régionaux de la société civile, afin d'aider les OSC à contribuer à l'élaboration des politiques régionales et mondiales, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre réussie des ODD.

Au niveau national, l'UE a élaboré 107 feuilles de route pour l'engagement avec la société civile. Les feuilles de route constituent le cadre stratégique et global d'un pays pour englober tout le soutien de l'UE, y compris des délégations et des pays de l'UE, envers la société civile. Conçues comme une initiative conjointe entre l'Union européenne et ses pays, les feuilles de route ont été introduites pour renforcer l'engagement de l'Europe envers la société civile.

L'UE a alloué 1,4 milliard d'euros pour 2014-2020 afin de soutenir les OSC au niveau mondial et national par le biais du programme des autorités locales des OSC qui se concentre sur la participation, le partenariat et les dialogues multipartites afin de refléter les valeurs fondamentales de l'Agenda 2030.

Le [rapport](http://ec.europa.eu/europeaid/report-eu-engagement-civil-society_en) 2017 [sur l'engagement de l'UE avec la société civile](http://ec.europa.eu/europeaid/report-eu-engagement-civil-society_en) décrit les nombreuses formes et exemples dans lesquels ce soutien a lieu et comment l'Europe renforce son engagement avec la société civile.

*Coopération avec la communauté des donateurs*

Collectivement, l'Union européenne et ses pays sont le [premier fournisseur](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-19-2075_en.htm) mondial [d'aide publique au développement](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-19-2075_en.htm). L'aide européenne au développement représente près de 57 % du total de l'aide mondiale au développement fournie par les donateurs du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques. L'UE travaille aussi collectivement sur des politiques communes et au niveau des pays pour déployer des approches communes, y compris une [programmation conjointe](http://ec.europa.eu/europeaid/policies/eu-approach-aid-effectiveness/joint-programming_en).

Par ailleurs, dans la logique du partenariat pour la mise en œuvre de l'agenda 2030 et du programme d'action d'Addis-Abeba, ainsi que pour renforcer le multilatéralisme, la Commission européenne s'engage dans un **dialogue** régulier **sur le développement avec des partenaires non européens**, tels que l'Australie, le Canada, le Japon, la Corée et les États-Unis. Son cercle de partenaires s'élargit constamment grâce à l'engagement avec des donateurs nouveaux ou émergents, tels que ceux du monde arabe.

*Coopération avec les organisations internationales*

L'UE s'engage également de manière stratégique avec les Nations unies et d'autres organisations internationales et institutions financières internationales. Outre l'aide substantielle acheminée par l'intermédiaire de ces organisations et institutions, des dialogues stratégiques réguliers de haut niveau ont lieu. L'UE y est notamment activement engagée :

* dans les **processus des Nations unies** liés au développement, notamment le Forum politique de haut niveau et le Forum sur le financement du développement, ainsi qu'en manifestant son soutien aux Nations unies, notamment par le biais du [partenariat](http://eeas.europa.eu/delegations/guyana_en/51265/EU-UN%20renewed%20partnership%20in%20development) renouvelé [entre l'UE et les Nations unies en matière de développement (2018)](http://eeas.europa.eu/delegations/guyana_en/51265/EU-UN%20renewed%20partnership%20in%20development) ;
* aux discussions et délibérations de l'[Organisation for Economic Co-operation and Development](http://www.oecd.org/development/)par le biais de la participation au Comité d'aide au développement (CAD) ;
* au sein du **G20** et du **G7**, en veillant à souligner son engagement en faveur de la mise en œuvre de l'agenda 2030 et de ses ODD ;
* en renforçant ses **partenariats avec les institutions financières internationales**, telles que le Groupe de la Banque mondiale (GBM) et le Fonds monétaire international (FMI), ainsi que d'autres **institutions financières** internationales et **européennes et des banques de développement régionales**.

**QUEL EST L'OBJECTIF DE LA COMMUNICATION ET DES ARTICLES DU TRAITÉ RELATIFS À LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE ?**

Cette communication présente les mesures à prendre pour achever la première phase de l'[Union économique et monétaire (UEM)](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/economic_monetary_union.html), qui a débuté le 1er juillet 2015, d'ici début 2017. Elle a depuis été suivie d'un [document de réflexion de](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52017DC0291) la Commission européenne plus prospectif [sur l'approfondissement de l'UEM](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52017DC0291).

Les articles 119, 120 et 121 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernent la politique économique et monétaire de l'UE. En vertu de ces articles, les pays de l'UE conviennent de :

* coordonner leurs politiques économiques,
* s'efforcer de parvenir à une convergence de leurs performances économiques, et
* agir conformément aux principes d'une économie de marché ouverte.

**POINTS CLÉS**

La communication demande :

* **un** [semestre européen rénové\*](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_semester.html) par :
  + intégrer plus étroitement les politiques de [la zone euro](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eurozone.html) et les politiques nationales,
  + en mettant davantage l'accent sur l'emploi et les politiques sociales,
  + promouvoir la convergence économique en utilisant l'étalonnage des performances et les meilleures pratiques,
  + utiliser les [fonds structurels et d'investissement de](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/structural_cohesion_fund.html) l'UE et l'assistance technique pour soutenir les réformes économiques ;
* **l'amélioration de l'**[économie governance](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/economic_governance.html)par :
  + réduire la complexité et accroître la transparence des règles fiscales,
  + le renforcement des procédures de lutte contre les [déséquilibres macroéconomiques](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/mip.html),
  + la création de conseils nationaux de la compétitivité pour fournir une expertise indépendante,
  + l'établissement d'un [Conseil budgétaire européen](http://ec.europa.eu/economy_finance/graphs/2016-10-20_european_fiscal_board_en.htm) consultatif pour améliorer la surveillance budgétaire de la zone euro ;
* une **représentation externe plus forte** de l'euro en encourageant les pays de la zone euro à parler d'une seule voix sur la scène internationale, notamment au sein du [Fonds monétaire international](http://www.imf.org/external/index.htm) ;
* **l'évolution vers une union financière**, notamment :
  + l'achèvement d'une opération [bancaire union](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/europe_banking_union.html),
  + approuvant un [systèmeeuropéen](http://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/banking-union/european-deposit-insurance-scheme_en) commun [degarantie desdépôts](http://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/banking-union/european-deposit-insurance-scheme_en),
  + mettre en place une [union des marchés de capitaux](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:2405_5) ;
* une **légitimité démocratique** plus efficace en renforçant le contrôle parlementaire européen sur les développements de l'UEM et en développant une implication plus étroite des parlements nationaux.

En mai 2017, la Commission, s'appuyant sur la communication de 2015, a publié un document de réflexion sur l'approfondissement de l'UEM. Celui-ci entérine **4 principes** pour renforcer la monnaie unique et aborder conjointement les questions d'intérêt commun qui dépassent les frontières nationales. Il s'agit de :

* l'**emploi**, la **croissance**, l'**équité sociale**, la **convergence économique** et la **stabilité financière**, qui sont les principaux objectifs de l'UEM ;
* la **responsabilité** et la **solidarité,** ainsi que la **réduction** et le **partage des risques**, qui sont étroitement liés ;
* L'**adhésion à l'UEM**, qui est ouverte à tous les pays de l'UE (à l'exception du Royaume-Uni ([1)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:1402_4&from=EN#BREXIT) et du Danemark, qui [n'y participent pas](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/opting_out.html)) - le marché unique est essentiel au bon fonctionnement de la monnaie unique et son intégrité doit être préservée ;
* la **prise de décision**, qui devrait devenir plus transparente et démocratiquement responsable.

Le document souligne la nécessité de progresser dans **trois domaines** :

* la réalisation d'une **véritable union financière**, notamment en rendant le secteur bancaire plus résilient ;
* réaliser une **union économique et fiscale plus intégrée** en améliorant la stabilisation macroéconomique dans la zone euro ;
* renforcer l'architecture de l'UEM en **partageant davantage les compétences et les décisions nationales** sur les questions relatives à la zone euro dans un cadre juridique commun.

**CONTEXTE**

En juin 2015, les présidents de la Commission, du [Parlement européen](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_parliament.html), de la [Banque centrale européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_central_bank.html), de l'Euro Summit et de l'[Eurogroupe ont](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eurogroup.html) présenté leur rapport (le ["rapport des cinq présidents"](http://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/5-presidents-report_en.pdf)) sur l'achèvement de l'UEM. La communication développe la feuille de route de la phase 1 que contenait leur rapport.

Le document de réflexion de la Commission sur l'UEM fait partie d'une série lancée par son livre blanc sur l'avenir de l'Europe en mars 2017, qui comprend :

* un document de réflexion sur la [dimension sociale de l'Europe](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52017DC0206), et
* un document de réflexion sur l'[avenir des finances de l'UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52017DC0358).

**QUEL EST L'OBJECTIF DU RÈGLEMENT ?**

Elle établit un cadre commun sur les normes statistiques pour la production de données harmonisées dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

**POINTS CLÉS**

Le règlement couvre les domaines suivants :

* 1.

les systèmes d'éducation et de formation ;

* 2.

d'autres statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie (telles que des statistiques sur le capital humain et sur les avantages sociaux et économiques de l'éducation).

La production de statistiques au niveau de l'Union européenne (UE) est mise en œuvre par des actions statistiques individuelles, notamment :

* pour le premier domaine, la livraison régulière et en temps voulu de statistiques par les pays de l'UE ;
* dans le cadre du deuxième domaine, l'utilisation de variables et d'indicateurs supplémentaires provenant d'autres systèmes d'information statistique et d'enquêtes ;
* développer, améliorer et mettre à jour les normes et les manuels qui définissent les cadres, les concepts et les méthodes ;
* améliorer la qualité des données dans le contexte du cadre de qualité.

La [Commission européenne prendra en](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) considération les capacités disponibles des pays de l'UE en ce qui concerne les actions susmentionnées. Pour les données collectées, les aspects régionaux et de genre seront pris en compte dans la mesure du possible.

La Commission ([Eurostat)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:4301897) collaborera également avec l'[Institut de statistiquede l'Organisation desNations unies pour l'éducation, la science et la culture(UNESCO)](http://www.uis.unesco.org/Pages/default.aspx), l'[Organisation de for Economic Cooperation and Development](http://www.oecd.org/)coopération et de développement économiques (OCDE) et d'autres organisations internationales afin de garantir la comparabilité et d'éviter la duplication des données au niveau international.

**Systèmes éducatifs (UOE)**

À partir de l'année scolaire 2012/2013 : Règlement (UE) n° [912/2013 de](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32013R0912) la Commission du 23 septembre 2013 en ce qui concerne les statistiques sur les systèmes d'éducation et de formation.

**Enquête sur l'éducation des adultes (EEA)**

2016 AES : Règlement (UE) n° [1175/2014 de](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32014R1175) la Commission du 30 octobre 2014 en ce qui concerne les statistiques sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie.

**À PARTIR DE QUAND LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE-T-IL ?**

Le règlement (CE) n° 452/2008 est applicable depuis le 24 juin 2008.

Le règlement modificatif (UE) 2019/1700 s'applique à partir du 1er janvier 2021.

**QUEL EST L'OBJECTIF DU RÈGLEMENT ?**

* Il établit :
  + un fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) ;
  + un fonds de garantie de l'UE ;
  + un centre européen de conseil en investissement ; et
  + un portail européen de projets d'investissement.
* Il précise leurs conditions de fonctionnement.

**POINTS CLÉS**

Les FESI, qui peuvent assumer les risques pour la [Banque européenne d'investissement (BEI)](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_investment_bank.html) grâce à la garantie de l'UE, soutiennent l'investissement et l'accès accru aux financements pour les entreprises comptant jusqu'à 3 000 employés. Une attention particulière est accordée aux [**petites et moyennes entreprises (PME)**](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/sme.html) et aux petites entreprises **à capitalisation moyenne\***.

La gouvernance de l'EFSI consiste en :

* un comité directeur ;
* un directeur général ;
* un directeur général adjoint ; et
* un comité d'investissement.

La gestion des FESI est basée sur un accord entre la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) et la BEI.

En principe, l'EFSI soutient des projets qui comportent un risque plus élevé que ceux que la BEI soutient normalement, et qui visent à créer des emplois et une croissance économique durable.

Pour être **éligibles** au soutien des EFSI, les projets doivent être :

* économiquement et techniquement viables ;
* faire le meilleur usage possible des investissements du secteur privé ;
* être compatible avec les politiques de l'UE ; et
* fournir une **additionnalité\*** en remédiant aux défaillances du marché ou aux situations d'investissement non optimales.

**Garantie et fonds de garantie de l'UE**

La garantie peut être utilisée pour soutenir des objectifs tels que :

* la recherche, le développement et l'innovation, par le biais, par exemple, de
  + des projets conformes à [Horizon 2020](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/horizon_2020.html)
  + infrastructure de recherche
  + le transfert de connaissances et de technologies ;
* le développement du secteur de l'énergie (par exemple, l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables), des infrastructures et des équipements de transport, ainsi que la protection de l'environnement et l'efficacité des ressources ;
* le développement et le déploiement des technologies de l'information et de la communication ;
* capital humain (éducation), culture et industries créatives, et santé (médicaments plus efficaces) ;
* soutien financier aux entreprises comptant jusqu'à 3 000 employés (par exemple, fonds de roulement et financement des risques).

La garantie peut être utilisée pour couvrir des prêts de la BEI ou d'autres formes de financement ou de crédit, y compris en faveur de [banques](http://www.eib.org/about/partners/npbis/index.htm) ou d'institutions nationales de [promotion](http://www.eib.org/about/partners/npbis/index.htm), de plateformes ou de fonds d'investissement. Les financements ou garanties de la BEI au [Fonds européen d'investissement (FEI)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:o10007) peuvent également être couverts par la garantie.

La garantie de l'UE ne peut être supérieure à **16 milliards d'euros**.

Le Fonds de garantie de l'UE est financé par le [budget](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/budget.html) général de l'[UE](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/budget.html) et par d'autres sources de revenus, comme le rendement des investissements qu'il réalise.

**Pôle européen de conseil en investissement**

* Le [hub](http://www.eib.org/eiah/index.htm) fournit un soutien consultatif pour identifier, préparer et développer des projets d'investissement.
* Il fait office de **point d'entrée unique** pour l'assistance technique dans les domaines pertinents pour les FESI, notamment l'efficacité énergétique et les infrastructures de transport.
* L'UE contribue à ses coûts à hauteur de 20 millions d'euros par an jusqu'à la fin de 2020.

**Portail des projets d'investissement européens**

Il s'agit d'une [base de données](http://ec.europa.eu/priorities/european-investment-project-portal-eipp_en) accessible au public et conviviale qui contient des informations détaillées sur les projets d'investissement actuels et futurs dans l'UE.

**Accord entre le** [**Parlement européen (PE)**](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_parliament.html) **et la BEI**

Au printemps 2017, le PE et la BEI ont signé un [accord](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:22017A0519%2801%29) en vertu du règlement (UE) 2015/1017 (article 17). Il concerne les modalités détaillées du partage d'informations entre le PE et la BEI, notamment sur la procédure de sélection du directeur général et du directeur général adjoint de l'EFSI.

À la demande du PE, le président du comité directeur de l'EFSI et le directeur général doivent lui faire rapport sur la performance de l'EFSI. Cela peut inclure la participation à des auditions devant le PE, la publication de rapports et la réponse à des questions.

**Extension de l'EFSI**

L'EFSI ayant été créé pour une période initiale de 3 ans, le règlement (UE) 2015/1017 a été modifié en décembre 2017 par le règlement (UE) [2017/2396](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32017R2396) qui :

* prolonge la durée de vie des FESI jusqu'à la fin du [cadre financier pluriannuel](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/multiannual_financial_framework.html) actuel afin de permettre la mobilisation d'au moins **500 milliards d'euros** d'investissements privés et publics d'ici 2020 ;
* porte la **garantie de l'UE** à **26 milliards d'euros** ;
* porte la **contribution de la BEI** à **7,5 milliards d'euros** pour l'ensemble de la période d'investissement ;
* ajuste le **taux cible du fonds de garantie de l'UE à 35 %** de l'obligation totale de garantie de l'UE afin de fournir un niveau de protection adéquat ;
* permet un transfert de la dotation au [mécanisme pour une Europe en connexion (CEF)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:3207_2) en vertu du règlement (UE) n° 1316/2013, ainsi que des recettes et des remboursements au titre de l'[instrument de prêt du CEF](http://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/growth-and-investment/financing-investment/connecting-europe-facility-cef-financial-instruments_en) et du [Fonds européen 2020 pour l'énergie, le changement climatique et les infrastructures (Fonds Marguerite)](http://www.marguerite.com/about-us/background/) pour financer partiellement la contribution du budget général de l'UE au fonds de garantie de l'UE pour des investissements supplémentaires.

**À PARTIR DE QUAND LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE-T-IL ?**

Elle est appliquée depuis le 4 juillet 2015.

**CONTEXTE**

Pour plus d'informations, voir :

* [Plan d'investissementpour l'Europe](http://ec.europa.eu/commission/priorities/jobs-growth-and-investment/investment-plan_en) (*Commission européenne*)
* [Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)](http://www.eib.org/efsi/index.htm) (*Banque européenne d'investissement*).

**TERMES CLÉS**

**Capitalisation moyenne :** bien qu'il n'existe pas de définition commune au sein de l'UE, ces entreprises, également appelées "capitalisation moyenne", comptent généralement entre 250 et 3 000 employés.

**Additionnalité :** dans ce contexte, tout financement provenant des FESI ne peut remplacer les dépenses nationales d'un pays de l'UE, les financements au titre d'un programme de l'UE ou les opérations standard de la BEI.

**Une énergie performante, peu coûteuse, à faible émission de carbone et durable**

La stratégie de l'UE pour l'innovation et les technologies énergétiques fait partie intégrante de la politique énergétique de l'UE. Elle vise à développer davantage les technologies énergétiques et l'innovation.

**ACT**

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Technologies et innovation énergétiques ([COM(2013) 253 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52013DC0253) du 2 mai 2013).

**RÉSUMÉ**

La stratégie de l'UE pour l'innovation et les technologies énergétiques fait partie intégrante de la politique énergétique de l'UE. Elle vise à développer davantage les technologies énergétiques et l'innovation.

**À QUOI SERT CETTE COMMUNICATION ?**

Elle définit une stratégie qui complète la législation existante afin de garantir que l'UE continue de disposer d'un secteur technologique et d'innovation de premier plan, capable de relever les défis énergétiques pour 2020 et au-delà.

Il vise à mettre sur le marché des technologies [énergétiques performantes, peu coûteuses, à faible émission de carbone et durables](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:180101_2), et à atteindre ainsi les objectifs de la stratégie [Europe 2020](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:em0028) pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

**POINTS CLÉS**

Cette communication englobe les principes suivants :

* la prise en compte de l'ensemble du système énergétique lors de la fixation des priorités (c'est-à-dire l'impact d'une technologie individuelle sur l'ensemble du système énergétique) ;
* renforcer le lien entre l'innovation et la politique énergétique ;
* la mise en commun des ressources financières pour la recherche et l'innovation ; et
* en se concentrant sur les technologies pour l'après-2020.

La Commission européenne, aux côtés des parties prenantes du [plan stratégique](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:en0019) européen pour [les technologies énergétiques (SET)\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:en0019), cherche à assurer le développement (sous la direction du groupe de pilotage du plan SET) d'une feuille de route intégrée qui.. :

* 1.

consolide les feuilles de route technologiques du plan SET ;

* 2.

couvre l'ensemble de la chaîne de recherche et d'innovation (de la recherche fondamentale à la mise sur le marché) ; et

* 3.

identifie des rôles et des tâches clairs pour les différentes parties prenantes, telles que l'[Alliance européenne de la recherche énergétique](http://www.eera-set.eu/) (EERA) et l'[Institut européen d'innovation et de technologie](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:2702_1) (EIT).

En outre, un plan d'action des investissements communs et individuels à l'appui de la feuille de route intégrée doit être défini.

La Commission et les pays de l'UE doivent renforcer l'établissement de rapports et le suivi de la [feuille de route intégrée et du plan d'action](https://setis.ec.europa.eu/set-plan-process/integrated-roadmap-and-action-plan) au moyen du [système d'information stratégique sur les technologies énergétiques](https://setis.ec.europa.eu/about-setis) (SETIS) du plan SET.

La Commission doit établir une structure de coordination (sous le groupe de pilotage du plan SET) pour promouvoir les investissements dans la recherche et l'innovation en matière d'efficacité énergétique.

La communication invite le Parlement européen et le Conseil européen à :

* réaffirment leur soutien au plan SET ;
* approuver les principes clés et les développements nécessaires pour les technologies et l'innovation énergétiques dans l'ensemble de l'UE ; et
* soutenir l'alignement des ressources européennes, nationales et privées pour contribuer à cette stratégie.

**CONTEXTE**

Les technologies à faible émission de carbone (c'est-à-dire l'énergie solaire, l'énergie éolienne ou le captage et le stockage du carbone) présentent un grand potentiel pour [réduire les émissions de gaz à effet de serre](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:2001_10) (GES), améliorer l'énergie durable, créer des emplois, favoriser la croissance économique et diminuer la dépendance de l'Europe vis-à-vis des fournisseurs d'énergie extérieurs. Toutefois, l'innovation dans ce domaine est généralement coûteuse, risquée et lente, d'où la nécessité d'une stratégie pour son développement.

## À QUOI SERT CETTE COMMUNICATION ?

Chaque année, la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) adopte son "paquet Élargissement", un ensemble de documents expliquant sa politique d'[élargissement de l'](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/enlargement.html)UE.

Ce paquet comprend le [document de stratégie pour l'élargissement](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52015DC0611) qui définit la marche à suivre et fait le point sur les progrès accomplis par chaque [pays candidat](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/applicant_countries.html) et chaque pays candidat potentiel. Le document de stratégie est accompagné de rapports détaillés sur chacun des pays.

## POINTS CLÉS

En plus de la stratégie globale, le paquet contient les rapports suivants qui examinent les progrès de chaque pays candidat et candidat potentiel au cours de l'année précédente, ainsi que des orientations sur les priorités de réforme :

* [Rapport 2015 sur le Monténégro](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52015SC0210)
* [Rapport 2015 sur l'ancienne République yougoslave de Macédoine](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52015SC0212)
* [Rapport 2015 sur l'Albanie](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52015SC0213)
* [Rapport 2015 sur la Serbie](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52015SC0211)
* [Rapport 2015 sur la Turquie](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52015SC0216)
* [Rapport 2015 sur la Bosnie-Herzégovine](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52015SC0214)
* [Rapport 2015 sur le Kosovo](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52015SC0215)

Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut, et est conforme à la [résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies](http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=S/RES/1244%20(1999)&Lang=E&Area=UNDOC) et à l'[avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo](http://www.icj-cij.org/en/case/141).

## CONTEXTE

* Pour plus d'informations, voir ["Check current status"](http://ec.europa.eu/enlargement/countries/check-current-status/index_en.htm) sur le site de la Commission européenne.

**QUEL EST L'OBJECTIF DE LA DÉCISION ?**

Il vise à garantir :

* que les instruments financiers de l'UE qui soutiennent les [petites et moyennes entreprises (PME)](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/sme.html) peuvent apporter une réponse rapide en créant un modèle d'accord de financement pour garantir des conditions uniformes et une égalité de traitement pour, et entre, les pays de l'UE participants qui utilisent les ressources ;
* des règles cohérentes pour la contribution de ces ressources à toute convention de financement individuelle à conclure entre les pays participants de l'UE et la [Banque européenne d'investissement (BEI)](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_investment_bank.html) ou le [Fonds européen d'investissement (FEI), ainsi que pour](http://www.eif.org/) celles contenues dans les conventions de délégation concernant d'autres sources dans le cadre des programmes "Compétitivité des entreprises et petites et moyennes entreprises" ([COSME](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:1901_3)) et "[Horizon 2020"](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/horizon_2020.html).

**POINTS CLÉS**

**Portée**

La décision établit le modèle de l'accord de financement pour la contribution financière :

* du [Fonds européen de développement régional (FEDER)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:2602_3) et du [Fonds européen agricole pour le développement rural](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:0301_1) ;
* de **joindre des** instruments financiers de **garantie\*** et de **titrisation\* non plafonnés** en faveur des PME ; et
* conclu entre la BEI ou le FEI et chaque pays de l'UE participant.

**Règles**

Les règles de la convention de financement type sont exposées dans l'annexe de la décision. Elles couvrent un certain nombre d'éléments, notamment :

* critères d'éligibilité et d'exclusion du nouveau financement par emprunt\* ;
* les principes généraux liés à la mise en œuvre et à la gestion de ces deux instruments financiers ;
* la couverture territoriale ;
* effets de levier minimum, jalons et pénalités ;
* les tâches et obligations du FEI ;
* la sélection des intermédiaires financiers et des accords opérationnels ;
* gouvernance ;
* contributions.

**À PARTIR DE QUAND LA DÉCISION S'APPLIQUE-T-ELLE ?**

Elle est appliquée depuis le 13 septembre 2014.

**CONTEXTE**

Pour plus d'informations, voir :

* [Développementrural2014-2020](http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020_en) (*Commission européenne*)
* [Fonds européen de développement régional](http://ec.europa.eu/regional_policy/en/funding/erdf/) (*Commission européenne*)
* [Système de gestion des fonds de l'Union européenne - FEDER](http://ec.europa.eu/sfc/en/2014/fund/erdf) (*Commission européenne*).

**TERMES CLÉS**

**Garantie conjointe non plafonnée :** fournit des garanties de portefeuille non plafonnées et un allègement partiel du capital envisagé aux banques qui constituent de nouveaux portefeuilles de prêts. En retour, les initiateurs transfèrent les avantages de l'instrument aux PME sous la forme de l'acceptation de clients à risque plus élevé, d'exigences de garantie réduites et/ou d'une tarification réduite.

**Titrisation :** adossée à un portefeuille de prêts existants. En contrepartie, les initiateurs acceptent explicitement d'entreprendre de nouveaux financements de l'UE en faveur des PME dans les régions concernées, conformément aux critères d'éligibilité que les fonds de l'UE ont apportés dans la structure.

**Nouveaux financements par emprunt :** nouveaux prêts, crédits-bails ou garanties aux destinataires finaux originés par l'intermédiaire financier au plus tard le 31 décembre 2023 conformément aux termes et conditions définis dans les accords opérationnels.

## QUEL EST L'OBJECTIF DU RÈGLEMENT ?

* Ce règlement, le règlement relatif au mécanisme de surveillance (MMR), élargit et améliore considérablement le mécanisme précédent de surveillance des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans l'[UE](https://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_union.html).
* Elle vise à améliorer les procédures et règles de surveillance et de déclaration des émissions de GES.
* Elle intègre les nouvelles exigences en matière de rapports et de suivi découlant du [paquet "Climat et énergie 2020"](http://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/2020_en) de l'UE et des récentes décisions adoptées par la [Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques](http://unfccc.int/2860.php) (CCNUCC), et remplace l'ancien mécanisme de suivi mis en place en vertu de la décision [280/2004/CE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32004D0280).

## POINTS CLÉS

Le règlement :

* renforce les procédures et règles de **suivi, de rapport et de révision,** ce qui permet de mettre en œuvre les engagements nationaux et internationaux ;
* met en place un système d'**inventaire des gaz à effet de serre** à l'échelle de l'**UE\*** qui vise à améliorer la transparence et l'exhaustivité des inventaires de GES des [États membres de l'](https://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/member_states.html)UE ;
* intègre les informations des États membres sur leur **planification et leurs stratégies d'adaptation au changement climatique**, couvrant des aspects tels que les inondations, les sécheresses et les températures extrêmes ;
* améliore les rapports de l'UE et des États membres sur le **soutien financier et technologique** apporté aux pays en développement ;
* garantit l'**actualité, la transparence, l'exactitude, la comparabilité et l'exhaustivité des données** communiquées par l'UE et les États membres.

**Abrogation**

Le règlement (UE) n° 525/2013 a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) [2018/1999](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A32018R1999) (voir [résumé](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:4372643)) à compter du 30 décembre 2020, bien que certaines mesures transitoires soient toujours en vigueur.

## À PARTIR DE QUAND LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE-T-IL ?

Elle est appliquée depuis le 8 juillet 2013.

## CONTEXTE

* À la suite de diverses négociations internationales sur le climat et des nouvelles exigences de la CCNUCC, et compte tenu de la nouvelle législation européenne, la décision 280/2004/CE, qui contenait des mesures moins strictes pour surveiller les émissions de GES de l'UE et mettre en œuvre le [protocole de Kyoto](https://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/kyoto_protocol.html), devait être considérablement améliorée.
* En 2013, l'UE a adopté le RMM abrogeant la décision 280/2004/CE. Elle s'est ainsi assurée de disposer d'un mécanisme de rapport solide sur les projections, politiques et mesures de l'UE en matière d'émissions de gaz à effet de serre.
* Chaque année, la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) publie son rapport d'avancement sur l'action en faveur du climat. Elle fait aussi régulièrement rapport aux Nations unies.
* Pour plus d'informations, voir :
  + [Surveillance et déclaration des émissions](http://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/progress/monitoring_en) (*Commission européenne*)
  + [Atténuation duchangementclimatique](https://www.eea.europa.eu/themes/climate) (*Agence européenne pour l'environnement*).

## TERMES CLÉS

**Inventaire des gaz à effet de serre : il s'agit d'un** inventaire des émissions qui recense sept gaz à effet de serre différents provenant de tous les secteurs, notamment l'énergie, les procédés industriels, les déchets, l'agriculture, l'utilisation des sols, le changement d'affectation des sols et la foresterie (UTCF). L'inventaire des gaz à effet de serre de l'UE est préparé chaque année par la Commission européenne, assistée par l'Agence européenne pour l'environnement.

**QUEL EST L'OBJECTIF DE LA DÉCISION ?**

* Elle finalise la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes\*.
* Cette convention permet aux pays de la zone paneuro-méditerranéenne (énumérés dans les points clés ci-dessous) de bénéficier de règles communes et d'un traitement douanier préférentiel.
* Il vise à promouvoir une intégration économique plus profonde et des liens commerciaux plus forts dans la région.

**POINTS CLÉS**

Une convention régionale sur l'origine des marchandises échangées dans la zone pan-euro-méditerranéenne a été signée au nom de l'UE en avril 2011. La convention rassemble en un **seul instrument juridique** toutes les règles relatives à l'origine des marchandises échangées dans le cadre d'environ 60 accords bilatéraux de libre-échange (ALE) entre les pays de la zone paneuroméditerranéenne, y compris la zone de [stabilisation de l' and Association process (SAP)](https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/policy/glossary/terms/sap_en)UE.

**Parties contractantes**

Outre l'UE, les parties contractantes de cette convention sont :

* les États de l'[Association européenne de libre-échange (AELE)](http://www.efta.int/) : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse ;
* signataires de la [déclaration de Barcelone](http://www.eeas.europa.eu/archives/docs/euromed/docs/bd_en.pdf) : Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Autorité palestinienne, Syrie, Tunisie et Turquie ;
* les Féroé ;
* participants au processus du PSA : la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Albanie, le Monténégro et la Serbie, ainsi que le Kosovo (1) ;
* la République de Moldavie, la Géorgie et l'Ukraine.

**Produits originaires**

Pour que les préférences tarifaires soient appliquées, l'origine des marchandises doit être établie. Les marchandises sont considérées comme des produits originaires de la zone de cumul pan-euro-méditerranéenne si elles sont :

* entièrement obtenu (par exemple, extrait, récolté ou, dans le cas d'animaux vivants, né et élevé) sur le territoire d'une partie contractante ;
* composé de matières originaires de pays non signataires de la convention (matières non originaires), mais qui ont fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante sur le territoire d'une partie contractante (annexe II de l'appendice I) ;
* importé de l'[Espace économique européen (EEE)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:em0024) et exporté vers une autre partie contractante.

**Zone de cumul pan-euro-méditerranéenne**

La convention fonctionne sur la base d'un **système de cumul** dans lequel les parties contractantes peuvent utiliser les produits originaires les uns des autres comme s'ils étaient produits au niveau national. Dans le cadre du système de cumul pan-euro-méditerranéen de l'origine, un système de [cumul diagonal](http://www.wcoomd.org/en/topics/origin/instrument-and-tools/comparative-study-on-preferential-rules-of-origin/specific-topics/study-annex/cum-dia.aspx) fonctionne entre l'UE et bon nombre des pays en question.

**Preuve de l'origine**

* Les autorités douanières du pays exportateur délivrent des **certificats de circulation** [EUR.1](https://www.chamber-international.com/exporting-chamber-international/documentation-for-export-and-import/eur-1-certificates/) ou EUR-MED comme preuve des revendications d'origine. Cela permet aux importateurs des autres parties contractantes de bénéficier des régimes tarifaires préférentiels.
* Une **déclaration d'origine** ou une déclaration d'origine EUR-MED peut également être fournie par un exportateur agréé.

**Modalités de la coopération administrative**

Les autorités douanières des parties se coordonneront entre elles (par exemple en partageant les spécimens d'empreintes des timbres utilisés pour la délivrance des certificats de circulation EUR.1 et EUR-MED ou pour la vérification des preuves de l'origine).

**Gestion et mise en œuvre**

Un comité mixte composé de représentants de toutes les parties contractantes assure la gestion et la mise en œuvre de la convention.

(1) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la [résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/172/89/PDF/N9917289.pdf?OpenElement) et à l'[avis de](http://www.icj-cij.org/files/case-related/141/16012.pdf) la [Cour internationale de justice](http://www.icj-cij.org/files/case-related/141/16012.pdf) sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

**À PARTIR DE QUAND LA DÉCISION S'APPLIQUE-T-ELLE ?**

Elle est appliquée depuis le 26 mars 2012.

**QUEL EST L'OBJECTIF DU RÈGLEMENT ?**

Elle pose le principe de base selon lequel l'exportation de produits des pays de l'UE vers d'autres pays n'est pas soumise à des restrictions quantitatives. Elle établit également des règles concernant une procédure permettant de prendre des mesures de protection.

**POINTS CLÉS**

Le règlement s'applique à tous les produits, qu'ils soient industriels ou agricoles.

**Mesures de protection**

* Afin de prévenir une situation critique due à une pénurie de produits essentiels, la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) peut subordonner l'exportation d'un bien à la production d'une autorisation d'exportation. Ces mesures peuvent être limitées aux exportations vers certains pays ou aux exportations de certaines régions de l'UE. Elles n'affecteront toutefois pas les produits déjà en route vers la frontière de l'UE.
* Par exemple, dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, le règlement d'exécution (UE) [2020/402 a](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32020R0402) exigé, pour une période limitée, que certains équipements de protection individuelle - qu'ils proviennent ou non de l'UE - soient autorisés par les autorités compétentes des pays de l'UE pour être exportés en dehors de l'UE, à l'exception des pays de l'[Association européenne de libre-échange](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_free_trade_association.html), des territoires dépendant des chaînes d'approvisionnement de l'UE (par exemple Andorre) et de certains [territoires d'outre-mer](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:1105_1). Cette mesure visait à garantir la disponibilité d'équipements de protection individuelle dans les pays de l'UE afin d'éviter la propagation du COVID-19. L'[acte d'exécution définissait](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/implementing_acts.html) la procédure de demande d'autorisation et son annexe I dressait la liste des produits soumis à autorisation (lunettes et visières de protection, gants, vêtements de protection, équipements de protection bucco-nasale et écrans faciaux).
* La Commission doit adopter toute mesure de protection dans l'intérêt de l'UE en tenant compte des obligations internationales existantes (par exemple, celles qui découlent de l'adhésion de l'UE à l'[Organisation mondiale du commerce](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:r11010)).

**Information et consultation**

* Si un pays de l'UE estime que des mesures de protection pourraient être nécessaires en raison d'une évolution inhabituelle du marché, il doit en informer la Commission. Cette dernière conseille alors les autres pays de l'UE.
* La Commission peut demander aux pays de l'UE de fournir des données statistiques sur les tendances du marché pour un produit particulier afin d'évaluer la situation économique et commerciale de ce produit.

**Mise en œuvre**

Le comité des sauvegardes composé de représentants des pays de l'UE, institué par le règlement (UE) [2015/478](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32015R0478) relatif au [régime commun applicable aux importations](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:070202_3), assiste la Commission dans la mise en œuvre du règlement.

**À PARTIR DE QUAND LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE-T-IL ?**

Il est applicable depuis le 16 avril 2015. Il abroge le règlement (CE) n° [1061/2009](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32009R1061) avec effet immédiat.

**CONTEXTE**

Le règlement [codifie le](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/codification.html) règlement (CE) n° 1061/2009 du Conseil, qui avait été modifié de manière substantielle à plusieurs reprises. Il fait partie de la politique commerciale commune de l'UE, qui repose sur des principes uniformes pour tous les pays de l'UE.

# Office européen de lutte antifraude - règles d'enquête

## RÉSUMÉ DE :

[Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32013R0883)

[Règlement (UE, Euratom) 2020/2223 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude.](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32020R2223)

## WHAT IS THE AIM OF THE REGULATIONS?

Regulation (EU, Euratom) No 883/2013 aims to:

* reinforce the independence of the [European Anti-Fraud Office (OLAF)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:l34008), set up under Decision [1999/352/EC, ECSC, Euratom](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:31999D0352) to combat fraud, corruption and any illegal activity which could harm the [EU](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_union.html)’s financial interests[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4401811&from=EN#keyterm_E0001);
* make OLAF investigations more effective;
* improve cooperation between the different institutions and bodies involved;
* strengthen the rights of individuals covered by investigations.

Amending Regulation (EU, Euratom) 2020/2223 seeks to:

* adapt the operation of OLAF to the establishment of the [European Public Prosecutor’s Office (EPPO)](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_prosecutor.html), set up under Regulation (EU) [2017/1939](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32017R1939) (see [summary](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:4319113)) to ensure maximum complementarity; and
* enhance the effectiveness of OLAF’s investigative function as regards a number of specific issues, including:
  + new rules for carrying out on-the-spot checks and inspections
  + access to bank account information
  + establishing a controller of procedural guarantees
  + access to the final report by the person concerned
  + the strengthened role of the anti-fraud coordination services in the EU countries and
  + new rules to improve the follow-up of investigations.

## POINTS CLÉS

**OLAF:**

* conducts internal and external investigations;
* provides assistance to EPPO based on close cooperation, exchange of information, complementarity and avoidance of duplication;
* helps EU countries to organise close cooperation between their anti-fraud authorities;
* develops EU anti-fraud policies as a [European Commission](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) service;
* contributes to the design and development of anti-fraud and anti-corruption strategies to protect the EU’s financial interests;
* promotes and coordinates sharing of operational experience and best procedural practices;
* participates, where necessary, in [joint investigation teams](http://www.eurojust.europa.eu/judicial-cooperation/eurojust-role-facilitating-judicial-cooperation-instruments/joint-investigation-teams);
* supports joint national anti-fraud activities.

**Internal investigations**

**OLAF:**

* carries out administrative investigations within EU institutions, bodies, offices and agencies, and at the premises of economic operators[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4401811&from=EN#keyterm_E0002);
* enjoys immediate and unannounced access to any relevant information and data, relating to the matter under investigation;
* may request oral and written information from officials, other staff and heads of offices and agencies;
* informs the [institutions](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_institutions.html), bodies, offices and [agencies](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_agencies.html) if an investigation concerns their employees and consults them, where necessary, if precautionary administrative measures should be taken to protect the EU’s financial interests.

Amending Regulation (EU, Euratom) 2020/2223 allows OLAF, during its investigations, access to privately owned devices used for work purposes, if OLAF has reasonable grounds for suspecting that their content may be relevant for the investigation. Access would be based on internal rules to be adopted by each institution, body, office or agency concerned in respect of its staff and members.

**External investigations**

**OLAF:**

* carries out on-the-spot checks and inspections and other investigative activities in EU countries, non-EU countries, the premises of international organisations and on economic operators, according to the rules laid down in Regulation (EU, Euratom) No 883/2013 and Regulation (Euratom, EC) No [2185/96](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:31996R2185), and to the terms of cooperation and mutual assistance agreements;
* may transmit to EU countries’ competent national authorities information about fraud, corruption or any other illegal activity affecting the EU’s financial interests to enable them to take appropriate action.

Under amending Regulation (EU, Euratom) 2020/2223, in external investigations, access to privately owned devices used for work purposes would take place under the same conditions and to the same extent as they do for national authorities in the relevant country.

**Investigations procedure**

**OLAF’s director-general:**

* decides whether, if there is sufficient suspicion, to open an external or internal investigation, either on the director-general’s own initiative or following a request from an EU institution, body, office or agency, or from an EU country;
* may send any relevant information to the EU institution, body, office or agency or the EU country concerned if the director-general decides not to open an investigation;
* directs the conduct of investigations on the basis of written instructions, where appropriate;
* reports to the [Supervisory Committee](http://europa.eu/supervisory-committee-olaf/) if an investigation cannot be closed within 12 months and every 6 months thereafter;
* may transmit to national judicial authorities any information obtained during an internal investigation coming under their jurisdiction.

**OLAF staff:**

* conducts investigations objectively and impartially, respecting the regulation’s procedural guarantees and the presumption of innocence;
* seeks evidence for and against the person concerned;
* may, with suitable notice, interview an individual or a witness any time during the investigation — this person has the right to avoid self-incrimination and to be assisted by a person of choice;
* writes up a record of the interview and gives a copy to the interviewee;
* provides the person concerned with an opportunity to comment on facts concerning them;
* treats all information transmitted or obtained during external and internal investigations as confidential;
* cooperates with EPPO, [Eurojust](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eurojust.html), [Europol](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/europol.html) and competent authorities of the EU countries, non-EU countries and international organisations.

**Access to bank account information**

Under amending Regulation (EU, Euratom) 2020/2223, OLAF’s investigative powers are strengthened. OLAF can request information on bank accounts and, where strictly necessary, on transactions, with the cooperation of national authorities. This would be under the same conditions as those applicable to competent national authorities and subject to a written request explaining its appropriateness and proportionality.

**Controller of procedural guarantees**

The independent position of controller of procedural guarantees is created under amending Regulation (EU, Euratom) 2020/2223. Administratively attached to the Supervisory Committee, the controller would be responsible for handling complaints from the persons concerned and could make recommendations to OLAF on how to resolve the problem raised in the complaint.

**Close collaboration between OLAF and EPPO**

OLAF and EPPO have **complementary roles** in protecting the EU’s financial interests and will work in close cooperation. Under amending Regulation (EU, Euratom) 2020/2223, OLAF remains an administrative body conducting **administrative investigations**, which may lead to financial, administrative, disciplinary and judicial recommendations, EPPO’s mandate, which covers 22 of the 27 EU countries, focuses on **criminal investigations** to establish the criminal responsibility of persons involved in fraud, corruption or other criminal offences affecting the EU’s financial interests falling under its competence.

When acting in support of EPPO and to protect the admissibility of evidence, as well as [fundamental rights](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/fundamental_rights.html) and procedural guarantees, EPPO and OLAF must cooperate closely to ensure that procedural safeguards of Regulation (EU) 2017/1939 are observed.

**Final report**

Drawn up under the director-general’s authority upon completion of the investigation, the final report:

* contains:
  + the legal basis for the investigation
  + procedural steps followed and guarantees respected
  + facts established and their preliminary classification in law
  + estimated financial impact and
  + conclusions of the investigation;
* is accompanied, where appropriate, by the director-general’s recommendations on whether or not action, whether disciplinary, administrative, financial or judicial, should be taken and estimated amounts should be recovered;
* is sent to the EU country or the institution, body, office or agency concerned.

**EU countries:**

* establish an anti-fraud coordination service ([AFCOS](http://ec.europa.eu/anti-fraud/investigations/afcos_en)) to facilitate effective cooperation and the sharing of information with OLAF;
* provide or coordinate the necessary assistance for OLAF to carry out its tasks effectively.

**EU institutions, bodies, offices and agencies:**

* adopt rules requiring their staff to cooperate with and supply information to OLAF;
* ensure the confidentiality of internal investigations;
* may not begin a parallel inquiry into the same facts when the OLAF director-general has opened or is considering opening an investigation;
* send OLAF, without delay, any information on possible cases of fraud, corruption or other illegal financial activity.

**Abrogation**

Regulation (EU, Euratom) No 883/2013 repeals Regulation (EC) No [1073/1999](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:31999R1073) and Regulation (Euratom) No [1074/1999](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:31999R1074).

## FROM WHEN DO THE REGULATIONS APPLY?

* Regulation (EU, Euratom) No 883/2013 has applied since 1 October 2013.
* Amending Regulation (EU, Euratom) 2020/2223 entered into force on 17 January 2021.

**WHAT IS THE AIM OF THESE ARTICLES?**

They establish the EU’s legal powers to negotiate and conclude international agreements, and its [competence](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:ai0020), whether exclusive or shared, to enter into such agreements.

**POINTS CLÉS**

**International agreements (conventions, treaties)**

* International agreements with non-EU countries or with international organisations are an integral part of EU law. These agreements are separate from primary law and secondary legislation and form a *sui generis* category. According to some judgments of the CJEU, they can have [direct effect](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=LEGISSUM:l14547) and their legal force is superior to secondary legislation, which must therefore comply with them.
* They are treaties under public international law and generate rights and obligations for the contracting parties.
* Unlike [unilateral acts](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:l14528), conventions and agreements are not the result of a legislative procedure or the sole will of an institution.
* [Article 216 TFEU](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:12016E216) cites the cases in which the EU is authorised to conclude such agreements.
* After having been negotiated and signed, and depending on the subject matter concerned, they may require ratification by an act of secondary legislation.
* International agreements must be applied throughout the EU. They have a legal force superior to unilateral secondary acts, which must therefore comply with them.
* In addition, [Article 207 TFEU](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:12016E207) governs the EU’s [trade policy](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_trade_policy.html) — a key external competence of the EU and a central element of its relations with the rest of the world.

**EU external competences**

* The EU has [legal personality](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/union_legal_personality.html) and is therefore a **subject of international law** which is capable of negotiating and concluding international agreements on its own behalf, i.e. it has competences (or powers) in this field conferred on it by the treaties.
* If the subject matter of an agreement does not fall under the exclusive competence of the EU, EU countries also have to sign the agreement. These are known as **‘mixed agreements’**.

**Exclusive competence and shared competence**

* The [**distribution of competences**](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/competences.html) between the EU and EU countries also applies at international level. Where the EU negotiates and concludes an international agreement, it has either **exclusive competence** or **competence which is shared with EU countries**.
* Where it has **exclusive competence**, the EU alone has the power to negotiate and conclude the agreement. [Article 3](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:12016E003) TFEU specifies the areas in which the EU has exclusive competence to conclude international agreements, including trade agreements.
* Where its competence is **shared** with EU countries, the agreement is concluded both by the EU and by EU countries. It is therefore a mixed agreement to which EU countries must give their consent. Mixed agreements may also require that an internal EU act is adopted to share out the obligations between the EU countries and the EU. [Article 4](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:12016E004) TFEU sets out which competences are shared.

**WHAT IS THE AIM OF THESE TREATY ARTICLES?**

They aim to provide the EU with the necessary instruments to provide assistance to, cooperate with and develop relations and partnerships with non-EU countries, including through [international agreements](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0034), as well as with international, regional or global organisations, in pursuit of the objectives of the EU’s external action as set out in [Article 21](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016M021) TEU.

**POINTS CLÉS**

Article 21 TEU sets out the principles on which the [EU’s external action](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/external_responsibilities.html) is based and its goals which include:

* safeguarding its values, fundamental interests, security, independence and integrity;
* consolidating and supporting democracy, the [rule of law](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/rule_of_law.html), [human rights](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/human_rights.html) and the principles of [international law](http://www.un.org/en/sections/what-we-do/uphold-international-law/);
* preserving peace, prevent conflicts and strengthening international security.

Article 21 also requires the EU to ensure consistency between EU external action and other policy areas.The EU’s external action covers 6 domains:

1. **Common foreign and security policy** (including the common security and defence policy) — Articles 23-46 TEU

* The [High Representative of the Union for foreign affairs and security policy](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0009) is responsible for:
  + carrying out the EU’s [common foreign and security policy](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/foreign_security_policy.html) (Articles 24-41) and [common security and defence policy](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/foreign_security_policy.html) (Articles 42-46);
  + contributes to their development through proposals; and
  + ensures implementation of the decisions adopted by the [European Council](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_council.html) and the [Council](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_council.html).
* The [European External Action Service](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_external_action_service.html) supports the High Representative in the fulfilment of his/her mandate.

2. **Development** **cooperation** — Articles 208-211 TFEU

* The main long-term aim of EU [development cooperation](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/development_aid.html) is to eradicate poverty in the world by promoting the sustainable economic, social and environmental development of developing countries.

3. **Humanitarian Aid** — Article 214 TFEU

* EU [humanitarian aid](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/humanitarian_aid.html) operations are designed to provide *ad hoc* assistance and relief and protection for people in non-EU countries who are victims of natural or man-made disasters.

4. **Assistance** — Articles 212-213 TFEU

* The EU can provide assistance, including financial assistance, to non-EU countries other than developing countries. Such action must be consistent with EU development policy.

5. **Trade** — Articles 205-207 TFEU

* The EU’s common [trade policy](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_trade_policy.html) is an exclusive EU [competence](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0020).
* The [European Parliament](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_parliament.html) is co-legislator with the Council on trade matters.
* The EU [customs union](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/customs_union.html) must contribute to:
  + the harmonious development of world trade;
  + the progressive abolition of restrictions on international trade and on foreign direct investment; and
  + the lowering of customs and other barriers.

6. **Solidarity clause** — Article 222 TFEU

The [solidarity clause](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/solidarity_clause.html) provides the basis for arrangements allowing the EU and the EU countries to act jointly and use the instruments at their disposal:

* to prevent the terrorist threat in the territory of an EU country;
* to protect an EU country from any terrorist attack and assist them in such event;
* to provide assistance to an EU country which is the victim of a natural or man-made disaster.
* **QUE FAIT CE RÈGLEMENT ?**
* It creates a dedicated, EU-level body for fundamental rights - the Agency - and lays down its main tasks and objectives, functioning and internal governance.
* **POINTS CLÉS**
* The regulation defines the Agency’s activities as the following:

|  |  |
| --- | --- |
| - — | **supplying expertise to EU institutions and EU countries** on fundamental rights, so they can make sure any action they take or laws they pass complies with these rights, |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | **formulating opinions** for EU institutions and governments either on its own initiative or at their request (for example on whether their actions or legislative proposals are compatible with fundamental rights), |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | collecting, analysing and distributing **reliable and comparable information** on the specific effects of EU action on people’s fundamental rights, |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | undertaking scientific **research and surveys** on fundamental rights, |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | issuing publications on **specific topics** or on the implementation of fundamental rights law by EU institutions and governments, |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | publishing an **annual report** on the issues covered by its remit, highlighting examples **of best practice,** |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | **designing communication strategies or campaigns** and promoting dialogue with civil society to **raise public awareness** of fundamental rights, |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | suggesting mechanisms for enforcing these rights. |

* The Agency does not, however, deal with individual complaints.
* **5-yearly activity plans**
* The Agency’s activities are based on a Multiannual Framework adopted by the EU Council which identifies the specific issues it will work on over a 5-year period, in line with the EU’s overall priorities.
* These must include ‘**racism, xenophobia** and related intolerance’.
* **Cooperation with other bodies**
* The Agency must maintain close links with:

|  |  |
| --- | --- |
| - — | the [EU institutions](http://europa.eu/about-eu/institutions-bodies/index_en.htm), |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | EU countries’ governments and civil society groups, such as the [Fundamental Rights Platform](http://fra.europa.eu/en/cooperation/civil-society/about-frp), |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | equality bodies (e.g. [EU Institute for Gender Equality](http://eige.europa.eu/) or the [UN coordinating committee for National Human Rights Institutions](http://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/NHRIMain.aspx)), |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | international organisations ([Council of Europe](http://www.coe.int/en/), [United Nations](http://www.un.org/en/index.html), [Organization for Security and Co-operation in Europe](http://www.osce.org/), |

|  |  |
| --- | --- |
| - — | [candidate countries](http://ec.europa.eu/enlargement/countries/check-current-status/index_en.htm) to the EU. |

**WHAT DOES THE COMMUNICATION DO?**

It sets out the strategy for a digital single market, one of the European Commission’s [10 policy priorities](http://ec.europa.eu/priorities/docs/pg_en.pdf#page=6) in its [agenda for jobs, growth, fairness and democratic change](http://www.eesc.europa.eu/resources/docs/jean-claude-juncker---political-guidelines.pdf).

**POINTS CLÉS**

The strategy sets out **16 targeted actions** based on **3 pillars**.

* 1.

**Better access for consumers to digital goods and services across Europe**. Under this pillar the Commission will propose:

* + rules to make cross-border [e-commerce](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:l24204) easier;
  + a review of the [Regulation on Consumer Protection Cooperation](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:l32047) to enforce consumer rules more quickly and consistently;
  + more efficient and affordable cross-border parcel delivery;
  + to end unjustified geo-blocking\* thus increasing choice and access for European online consumers;
  + to identify potential competition concerns affecting European e-commerce markets;
  + a modern, more European [copyright law](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/index_en.htm);
  + a review of the [Satellite and Cable Directive](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:l26031) to assess whether its scope should be broadened to include broadcasters’ online transmissions;
  + reduce the administrative burden to businesses caused by different VAT regimes.
* 2.

**Creating the right conditions and a level playing field for digital networks and innovative services to flourish**. The Commission proposes:

* + an overhaul of [EU telecoms rules](http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/telecoms-rules);
  + to review the [audiovisual media](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/audiovisual.html) framework to make it fit for the 21st century;
  + analyse the role of online platforms such as search engines, social media etc., in the digital single market and assess how to tackle illegal content;
  + increase trust and security in digital services, particularly the handling of [personal data](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:l14042). This will include a review of the [e-Privacy Directive](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:l24120);
  + a partnership with industry on [cybersecurity](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:si0010) covering technologies and online network security.
* 3.

**Maximising the growth potential of the digital economy**. The Commission will:

* + propose a ‘free flow of data initiative’ to promote the free movement of data in the EU as well as a [‘European cloud’](https://ec.europa.eu/digital-agenda/node/609#Article) initiative;
  + define priorities for standards and interoperability of devices, applications, data repositories, services and networks which are critical to the digital single market;
  + support an inclusive digital society where citizens have the right skills to seize the opportunities of the internet and boost their chances of getting a job.

The Commission will complete these actions by the end of 2016.

For more information, see [digital single market on the European Commission's website](http://ec.europa.eu/priorities/digital-single-market/).

**INTRODUCTION**

The Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU), as a result of the Lisbon Treaty, was developed from the Treaty establishing the **European Community** (TEC or EC Treaty), as put in place by the [Treaty of Maastricht](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:xy0026). The EC Treaty itself was based on the Treaty establishing the [**European Economic Community**](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:xy0023) (TEEC), signed in Rome on 25 March 1957. The creation of the European Union by means of the Treaty of Maastricht (7 February 1992) marked a further step along the path to the political unification of Europe.

However, the European Union did not replace the European Communities but instead placed it under the same umbrella based on the ‘3-pillar’ structure:

* **The 1st pillar** consisted of the European Communities (the EC, the [European Coal and Steel Community](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:xy0022) (ECSC) until 2002, and [Euratom](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:4301853)).
* **The 2nd pillar** consisted of the cooperation between the EU countries under the [common foreign and security policy](http://europa.eu/european-union/topics/foreign-security-policy_en).
* **The 3rd pillar**covered cooperation between the EU countries in the field of [justice](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/justice.html) and home affairs.

Every new treaty leads to the renumbering of the articles. The [Treaty of Lisbon](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0033), signed on 13.12.2007 and entered into force on 1.12.2009, in turn renamed the TEC as the TFEU which merged the 3 pillars into the reformed EU and was once again renumbered.

The TFEU is one of 2 primary treaties of the EU, alongside the [Treaty on European Union](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:4301855) (TEU). It forms the detailed basis of EU law by defining the principles and objectives of the EU and the scope for action within its policy areas. It also sets out organisational and functional details of the EU institutions.

**WHAT IS THE AIM OF THE TREATY?**

As stated already in its former preamble, the aim of the TEC was to ‘lay the foundations of an ever closer union among the peoples of Europe’. That wording is still present in the preamble of the current TFEU as well as of the TEU. These treaties have in fact brought a more political and democratic dimension to European integration beyond the original economic objective of creating a single market.

**KEY POINTS OF THE CONSOLIDATED TREATY**

* Part 1 — **Principles:**
  + describes the scope of the treaty and its link to the TEU (Article 1);
  + outlines the EU competences according to the level of EU powers in each area (Articles 2, 3, 4, 5 and 6);
  + sets out general principles governing the action of the EU (Articles 7 to 17).
* Part 2 — **Non-discrimination and citizenship of the EU:**
  + outlaws nationality-based discrimination (Article 18);
  + states the EU will ‘combat discrimination based on sex, racial or ethnic origin, religion or belief, disability, age or sexual orientation’ (Article 19);
  + establishes and defines citizenship of the EU and the related rights (Articles 20 to 24).
* Part 3 — the largest (Articles 26 to 197), it brings the legal basis for the **EU policies and internal actions** in the following areas:
  + the [internal market](http://ec.europa.eu/growth/single-market_en) (Title I);
  + the [free movement of goods](http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/free-movement-sectors_en) (Title II), including the [customs union](http://europa.eu/european-union/topics/customs_en);
  + the [common agricultural policy](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/agricultural_policy.html) and the [common fisheries policy](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/fisheries.html) (Title III);
  + the free movement of workers (and [people](http://ec.europa.eu/justice/citizen/move-live/index_en.htm) in general), [services](http://ec.europa.eu/growth/single-market/services_en) and [capital](http://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/financial-markets/capital-movements_en) (Title IV);
  + the [area of freedom, justice and security](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/freedom_and_security.html) (Title V), including [police and justice cooperation](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/police_judicial_cooperation.html);
  + [transport](http://europa.eu/european-union/topics/transport_en) (Title VI);
  + [competition](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/competition.html), [taxation](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/taxation.html) and the [harmonisation of legislation](http://ec.europa.eu/environment/archives/guide/part1.htm) (Title VII);
  + [economic and monetary policy](http://europa.eu/european-union/topics/economic-monetary-affairs_en) (Title VIII), including articles on the euro;
  + [employment policy](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/employment.html) (Title IX);
  + [social policy](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/social_policy.html) (Title X), with reference to the [European Social Charter](http://www.coe.int/en/web/turin-european-social-charter) (1961) and the [Community Charter of the Fundamental Social Rights of Workers](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:c10107) (1989) — Title XI establishes the [European Social Fund](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_social_fund.html);
  + [education](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/education.html), [vocational training](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/training.html), [youth](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/youth.html) and [sport](http://europa.eu/european-union/topics/sport_en) policies (Title XII);
  + [culture](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/culture.html) (Title XIII);
  + [public health](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/public_health.html) (Title XIV);
  + [consumer protection](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/consumer_protection.html) (Title XV);
  + [trans-European networks](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/ten.html) (Title XVI);
  + [industrial policy](http://europa.eu/european-union/topics/enterprise_en) (Title XVII);
  + [economic, social and territorial cohesion](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/economic_social_cohesion.html) — in other words, reducing disparities in development (Title XVIII);
  + [research and development](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/research_and_development.html) and [space policy](http://europa.eu/european-union/topics/space_en) (Title XIX);
  + [environmental policy](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/environment.html) (Title XX);
  + [energy policy](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/energy.html) (Title XXI);
  + [tourism](http://ec.europa.eu/growth/sectors/tourism_en) (Title XXII);
  + [civil protection](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/civil_protection.html) (Title XXIII);
  + [administrative cooperation](http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/tax-cooperation-control/administrative-cooperation_en) (Title XXIV).
* Part 4 — **Association of the**[**overseas countries and territories**](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/octs_en) (Articles 198 to 204) describes the special relations between the EU and the overseas territories of some EU countries which, contrary to outermost regions, are not part of the EU.
* Part 5 — **EU external action** (Articles 205 to 222) describes:
  + the common commercial ([external trade](http://europa.eu/european-union/topics/trade_en)) policy;
  + [cooperation on development and humanitarian aid](http://europa.eu/european-union/topics/development-cooperation_en) for non-EU countries;
  + relations with non-EU countries (international treaties, [sanctions](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:25_1) and [solidarity](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/solidarity_clause.html) between EU countries) and international bodies;
  + the establishment of EU delegations;
  + that external actions must be in accordance with the principles laid out in Chapter 1, Title 5 of the TEU regarding the common foreign and security policy (Article 205).
* Part 6 — **Institutional and financial provisions** elaborates on:
  + [EU institutions](http://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies_en) (Articles 223 to 227);
  + EU consultative bodies (Articles 300 to 307);
  + the European Investment Bank (Articles 308 and 309);
  + legislative [acts](http://europa.eu/european-union/eu-law/legal-acts_en) (regulations, directives, etc.) and [procedures](http://europa.eu/european-union/eu-law/decision-making/procedures_en) of the EU (Articles 288 to 299);
  + the EU [budget](http://europa.eu/european-union/about-eu/money_en) (Articles 310 to 325);
  + [enhanced cooperation](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/enhanced_cooperation.html) between EU countries (Articles 326 to 334).
* Part 7 — **General and final provisions** (Articles 335 to 358) deals with specific legal points such as the legal capacity of the EU, territorial and temporal application, the seat of institutions, immunities and the effect on treaties signed before 1958 or the date of accession.

**FROM WHEN DOES THE TREATY APPLY?**

Signed by 27 EU countries (Croatia did not join the EU until 2013) on 13 December 2007, the TFEU entered into force on 1 December 2009.

**A vision for the internal market for industrial products**

The European Commission has produced a policy paper setting out its vision for the future of the EU’s internal market for industrial products.

**ACT**

Communication from the Commission to the European Parliament, the Council and the European Economic and Social Committee: A vision for the internal market for industrial products ([COM(2014) 25 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52014DC0025) of 22 January 2014 - not published in the Official Journal).

**RÉSUMÉ**

EU legislation on industrial products sets out the essential requirements relating to safety, health and other public interests that businesses must comply with when putting products on the EU market, including the affixing of the CE marking. This legislation also sets out the compulsory steps to be taken to demonstrate that the product complies with EU law before it can carry the CE marking.

The overall conclusion of an online public consultation and assessment in this area is that the EU’s internal market legislation for products is relevant to meeting EU objectives relating to the need for technical harmonisation measures with high levels of protection of health and safety and consumers, and to the environment. Therefore, it is not only a key factor for the competitiveness of European industry but also for consumer and environmental protection.

Certain points for improvement were also identified in the policy paper known as a communication. Whilst the Commission seeks to keep up with the pace of technological challenges in the 21st century, it also wishes to take account of European industry’s demand for periods of regulatory stability without any major overhaul of the rules.

The policy paper identified the following priorities.

**Strong enforcement mechanisms**

This means stepping up the Commission’s efforts to ensure that EU law is respected to safeguard important public interests such as health and safety; the protection of the environment and security; and the protection of consumers. The Commission is looking into the possibility of drafting a legislative proposal on how to streamline and harmonise economic sanctions of an administrative or civil nature where EU law is not respected.

**Cross-sector legislation on products**

The Commission will assess the need to adopt horizontal (i.e cross-sector) legislation setting out common elements across sectors.

**Innovation and the digital future**

The Commission will take into account innovation and technological developments when it is developing new legislative proposals relating to industrial products. It will also launch an initiative on e-compliance whereby companies can demonstrate their compliance with EU legislation electronically.

**The blurring distinction between products and their connected services**

Manufacturing firms are increasingly offering services (e.g. maintenance and training) along with their traditional products. The Commission will examine how to improve the way in which this blurring distinction between products and services is handled.

**More regulations, fewer directives**

Subject to a case-by-case assessment, the Commission will give priority to regulations as a source of EU law rather than directives because, being directly applicable in EU countries, they lead to more certainty for business.

**A business-friendly approach to product rules**

Currently, businesses are faced with many laws applying to the same products/manufacturers and the boundaries between many of the laws are sometimes unclear. When carrying out a periodic review of sectoral legislation, the Commission will consider whether EU law on industrial products can be brought together with other legislation applicable to the same category of products.

**The global market**

The EU should continue to promote international convergence of legislation and technical standards for industrial products while ensuring a high level of protection of public interests. The Commission should ensure more focus on the impact of EU regulation on the international competitiveness of EU businesses.

**Monitoring scheme for the EU’s border-free area**

This law creates a framework for a specific monitoring mechanism designed to verify the application of the European Union's so-called ‘Schengen’ legislation. It aims to ensure that high uniform standards are applied in practice by those European Union countries in the Schengen area - an area comprising 26 countries, 22 of which are EU countries and four of which are non-EU. In this area, no internal border controls are applied.

**ACT**

Council Regulation (EU) No [1053/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32013R1053) of 7 October 2013 establishing an evaluation and monitoring mechanism to verify the application of the Schengen acquis and repealing the Decision of the Executive Committee of 16 September 1998 setting up a Standing Committee on the evaluation and implementation of Schengen.

**RÉSUMÉ**

The main objective of the evaluation and monitoring mechanism is to ensure a **high level of mutual trust between countries** belonging to the ‘Schengen area’ in respect of their capacity to properly implement the relevant rules in all fields of the [Schengen EU legislation](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/schengen_agreement) (the ‘Schengen *acquis* ’).

**SCOPE OF THE MECHANISM**

The evaluation mechanism covers all aspects of the legislation in this field. As regards borders, it aims to cover both the efficiency of the border controls at external borders and the absence of internal border controls.

EU countries and the Commission are to assume joint responsibility for the implementation of the whole mechanism, with the Commission providing the overall coordination.

**ANNOUNCED AND UNANNOUNCED INSPECTIONS**

To implement the evaluation mechanism, a multiannual (5-year) and an annual programme of inspections is to be set up under the coordination of the Commission. These evaluations should take place regularly on the territory of all the Schengen states in the form of **announced and unannounced inspections**.

**ACTION PLAN TO ADDRESS DEFICIENCIES**

On-site evaluations must be carried out by specially trained experts appointed by the EU countries and selected in a neutral manner, based on a **risk analysis** by the [Frontex](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:l33216) agency (relating to external borders) and the support of [Europol](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:jl0025), [Eurojust](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:l33188) and other relevant EU bodies in the areas covered by their mandates.

Following this analysis and the findings of the on-site inspection, a report is prepared by the experts under the coordination of the Commission. A range of recommendations may then be sent to the EU country inspected. Where that country’s implementation of the legislation is considered lacking or there is serious neglect of its obligations, it must submit an **action plan** addressing these issues.

**MONITORING AND FOLLOW-UP**

A report on the implementation of such an action plan must be submitted every 6 months to the Commission and other EU countries to confirm that the EU country monitored has taken the **required measures and steps** to remedy the weaknesses. A range of other regular reports may follow to track the implementation of the measures. If necessary, the Commission may set up new control inspections.

**WHAT IS THE AIM OF THIS REGULATION?**

* It aims to ensure that management, conservation and control rules of the convention area of the [South Pacific Regional Fisheries Management Organisation (SPRFMO)](http://www.sprfmo.int/) are fully incorporated into EU law.
* The regulation works alongside the [EU fisheries control system](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:pe0012) for the checking, inspection and enforcement by national authorities of the rules of the [common fisheries policy](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:02020101_1).

**POINTS CLÉS**

**SPRFMO**

* SPRFMO is an inter-governmental organisation committed to the long-term conservation and sustainable use of the fishery resources of the South Pacific Ocean.
* The EU is a contracting party.

**Scope and application**

* The regulation applies to:
  + EU fishing vessels operating in the SPRFMO convention area;
  + EU fishing vessels transshipping[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum%3A4353955#keyterm_E0001) fishery products caught in the SPRFMO convention area;
  + non-EU country fishing vessels upon requesting access to, or being the object of an inspection in, EU ports and carrying fishery products harvested in the SPRFMO convention area.
* It applies without prejudice to:
  + Regulation (EC) No [1005/2008](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:32008R1005) (see [summary](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:pe0005));
  + Regulation (EC) No [1224/2009](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:32009R1224) (see [summary](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=LEGISSUM:pe0012));
  + Regulation (EU) [2017/2403](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:32017R2403) (see [summary](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:4326429)).

**Règles**

* requires EU countries to ensure a minimum 10% scientific observer coverage in the jack mackerel fishery and stop fishing when they have reached 100% of its catch limit;
* requires EU vessels to observe rules to protect **seabirds** including the use of bird scaring lines;
* to protect vulnerable marine ecosystems[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum%3A4353955#keyterm_E0002), prohibits EU vessels from engaging in bottom fishing[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum%3A4353955#keyterm_E0003) or exploratory fishing[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum%3A4353955#keyterm_E0004) without authorisation from SPRFMO and on the basis of a bottom fishing assessment evaluated by the SPRFMO Scientific Committee;
* requires at least 10% of observer coverage for long-liners fishing for bottom fishing species and to cease from bottom fishing activities within 5 nautical miles of the area where any encounter with vulnerable marine ecosystems exceeds the threshold levels;
* bans the use of large scale pelagic drifting nets (gillnets or combinations of nets exceeding 2.5 kilometres in length), and all deepwater gillnets[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum%3A4353955#keyterm_E0005) throughout the SPRFMO convention area;
* requires the notification of transshipment of jack mackerel and demersal species and its monitoring when an observer is on board;
* requires EU vessels intending to transit the convention area while carrying **gillnets** to notify the SPRFMO Secretariat at least 36 hours before entering the area and to ensure that the vessels flying their flag operate a [vessel monitoring system](http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control/technologies/vms_en) reporting once every 2 hours while in the SPRFMO convention area;
* requires EU countries to submit to the Commission, by 15 November each year, a list of fishing vessels flying their flag authorised to fish in the SPRFMO convention area for the following year, including the information contained in Annex V. The Commission forwards that list to the SPRFMO Secretariat;
* EU countries whose vessels fish in the SPRFMO must set up observer programmes to collect data on fish caught to be submitted to the Commission.

**À PARTIR DE QUAND LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE-T-IL ?**

It has applied since 19 July 2018.

**Boosting entrepreneurship of European SMEs — COSME programme**

**RÉSUMÉ DE :**

[Regulation (EU) No 1287/2013 — establishing a programme for the competitiveness of enterprises and small and medium-sized enterprises (COSME) (2014–20)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32013R1287)

**QUEL EST L'OBJECTIF DU RÈGLEMENT ?**

It establishes a European Union (EU) programme that seeks to boost support for small and medium-sized enterprises (SMEs) by improving conditions under which entrepreneurship can thrive.

**POINTS CLÉS**

* SMEs are the **main contributors to economic growth and employment** in the EU. Under the competitiveness of enterprises and small and medium-sized enterprises ([COSME](http://ec.europa.eu/growth/smes/cosme_en)) programme, it is now easier for SMEs to stay competitive through access to finance and markets, the simplification of regulation and the promotion of entrepreneurship.
* COSME will provide a **direct channel for communication** between European SMEs and the [European Commission](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html).

**Better business conditions**

* COSME will support actions that **improve access to finance** for SMEs from start-up to growth phases. Financial instruments include equality and loan guarantee facilities. In some cases, these can be used along with national financial instruments for regional policy and the [Horizon 2020 programme](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/horizon_2020.html) for research and innovation.
* The programme will also grant **better access to markets inside and outside the EU**. The programme will provide information on areas such as:
  + available business opportunities,
  + barriers to market entry in areas outside the EU,
  + advice on legal and customs practices.
* Support services on **intellectual property rights**, including assisting cross-border business cooperation, technology and R & D transfer and innovation partnerships, will also be provided.

**Promoting competition**

* In order to maintain the competitiveness and sustainability of businesses, the programme aims to **improve the design and implementation** of existing policies that affect SMEs. It will also promote **cross-border collaboration** and support the **development of products and services and technologies**.
* SMEs will also be encouraged to operate in an **environmentally sustainable way** and demonstrate **social corporate responsibility**.

**A culture of entrepreneurship**

* The programme will also focus on promoting entrepreneurship. It aims to create an entrepreneurial culture in the EU **by removing barriers** that make it hard for small businesses to grow, including changing regulatory burdens already placed on SMEs.
* The programme will pay particular attention to **young female entrepreneurs,** as well as other specific target groups, such as **older people and entrepreneurs belonging to socially disadvantaged communities**.

**Funding**

The programme has a budget of €2.3 billion over 7 years, and runs from 2014 to 2020. It will be managed by the [Executive Agency for Small and Medium-sized Enterprises](https://ec.europa.eu/easme/).

**À PARTIR DE QUAND LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE-T-IL ?**

It has applied since 23 December 2013.

**QUEL EST L'OBJECTIF DE LA DIRECTIVE ?**

It aims at ensuring fair taxation of payments made between associated companies[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN#keyterm_E0003) in different EU countries, while avoiding double-taxation between EU countries. It applies to:

* interest payments[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN" \l "keyterm_E0001);
* royalty payments[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN" \l "keyterm_E0002)

**POINTS CLÉS**

The purpose of the directive is to abolish taxes levied at the EU country of source, while the EU country of receipt taxes the same payment.

Therefore, the main aim is to ensure that the payments are not taxed in more than one country (double taxation).

Interest and royalty payments arising in an EU country are exempt from any taxes imposed on those payments in that country provided that the beneficial owner[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN#keyterm_E0004) of the interest or royalties is:

* a company of another EU country[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN#keyterm_E0005)
* or a permanent establishment[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN#keyterm_E0006) situated in another EU country.

The **annex** to the directive includes a **list of the types of companies** to which the directive applies. The directive has been amended to take into account the types of companies in the countries that joined the EU in 2004, 2007 and 2013.

Where an associated company or permanent establishment pays excess tax on interest or royalties in an EU country that is not its own, it must apply for a **refund**. The country must repay the excess tax withheld within 1 year following receipt of an application and any supporting information that it may reasonably ask for from the company or permanent establishment. If the tax withheld has not been refunded within that period, the company or permanent establishment is entitled (on expiry of the year in question) to interest on the tax which is refunded. This interest is calculated at a rate corresponding to the national interest rate to be applied in comparable cases under the domestic law of the country in question.

This directive will not rule out the application of domestic or agreement-based rules required for the **prevention of fraud or abuse**. EU countries may withdraw the benefits of this directive or refuse to apply it in the case of transactions for which the principal motive or one of the principal motives is tax evasion, tax avoidance or abuse.

Certain countries benefited for a period from **transitional rules** whereby the application of the directive was delayed.

The [International Bureau of Fiscal Documentation](http://www.ibfd.org/) conducted a [survey](http://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/common/publications/studies/survey_ir_dir.pdf) on the directive’s implementation for the [European Commission](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) in 2006 and the Commission published its own [report](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52009DC0179) on its operation in 2009. In 2011, the Commission adopted a [proposal](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52011PC0714) to [recast](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/legislation_recasting.html) the directive with a view to expanding its scope and to avoid situations where tax relief is granted but the corresponding income is not effectively subject to tax (double non-taxation).

**À PARTIR DE QUAND LA DIRECTIVE S'APPLIQUE-T-ELLE ?**

The directive has applied since 26 June 2003 and had to become law in the EU countries by 1 January 2004.

**CONTEXTE**

Pour plus d'informations, voir :

* [Taxation of cross-border interest and royalty payments in the EU](http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/company-tax/taxation-crossborder-interest-royalty-payments-eu-union_en) (*European Commission*).

**TERMES CLÉS**

**Interest payment:** income from debt-claims of every kind, whether or not they are secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor’s profits. Examples include income from bonds or debentures (long-term bonds which yield a fixed rate of interest, issued by a company and secured against assets), and premiums and prizes relating to those bonds or debentures. Penalty charges for late payment are not regarded as interest.

**Royalty payment:** payments of any kind received for the use of or the right to use any copyright of literary, artistic or scientific work, including:

* cinematograph films and software,
* any patent,
* trade mark,
* design or model,
* plan,
* secret formula or process or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

Payments for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment are regarded as royalties.

**Associated companies:** 2 companies are regarded as associated companies:

* when one has a direct minimum holding of 25% in the capital of the other, or
* when a third company has a direct minimum holding of 25% in the capital of both companies.

**Beneficial owner:** the company that receives those payments for its own benefit and not as an intermediary, such as an agent, trustee or authorised signatory, for some other person.

In case of a permanent establishment, when the payment is effectively connected with that permanent establishment.

**Company of another EU country:** this company must meet the 3 following criteria:

* it was formed in accordance with the law of an EU country (i.e. it has its registered office, central administration or principal place of business within the EU and its activities present an effective and continuous link with the economy of that country);
* it is resident in that EU country;
* it is subject to corporation tax.

**Permanent establishment:** a fixed place of business situated in a Member State through which the business of a company of another Member State is wholly or partly carried on.

**QUEL EST L'OBJECTIF DU RÈGLEMENT ?**

* Part of a package of legislation on air traffic management to establish the Single European Sky under Regulation (EC) No [549/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:32004R0549) (see [summary](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:l24020)), the regulation seeks to optimise the use of European airspace, thus reducing delays and promoting the growth of air transport.
* The regulation was amended by Regulation (EC) No [1070/2009](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32009R1070) in view of the plan to extend the competences of the [European Union Aviation Safety Agency](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:4359400) to include air traffic management safety. This amendment permits the [European Commission](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) to update measures due to technical or operational developments, as well as to lay down the basic criteria and procedures for the exercise of certain network management functions.

**POINTS CLÉS**

**Creation of the Single European Sky**

This seeks to:

* provide tools to manage fluctuations in air traffic capacity;
* improve safety: ensure the same levels of safety are observed in air traffic control systems and procedures in all EU countries;
* reduce the fragmentation of air traffic service provision: varying national approaches to air traffic management and its organisation lead to inconsistencies and shortcomings, with an adverse effect on the internal air transport market;
* improve the integration of military systems into the organisation of air traffic control;
* facilitate the introduction of new technology.

**Network management and design**

To support initiatives both on a national level and on the level of functional airspace blocks, air traffic management network functions will allow optimal use of airspace and ensure that airspace users can operate preferred trajectories, while permitting maximum access to airspace and air navigation services.

**Flexible use of airspace**

Coordination will be increased between the civilian and military authorities, in particular for the allocation and efficient use of airspace for military purposes, including the criteria and principles which should govern allocation and use, and in particular access for civilian flights.

**À PARTIR DE QUAND LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE-T-IL ?**

It has applied since 20 April 2004.

**WHAT ARE THE AIMS OF THE AGREEMENTS AND OF THE DECISIONS?**

The agreements aim to promote:

* **regular political and security dialogue** to foster mutual understanding, cooperation and common initiatives;
* **economic, trade and financial cooperation**, including:
  + the progressive liberalisation of trade in goods;
  + the facilitation of trade in services and the movement of capital to achieve liberalisation as soon as conditions are met;
  + the sustainable development of the Mediterranean region; and
  + regional integration;
* **social, cultural and educational cooperation**, notably through intercultural dialogue, migration control, skills development, promotion of labour law or gender equality.

The decisions conclude the agreements on behalf of the EU.

**POINTS CLÉS**

**Euro-Mediterranean partnership**

* The agreement between the EU and the southern Mediterranean countries are based on the Euro-Mediterranean Partnership.
* This political, economic and social partnership is based on the principles of reciprocity, solidarity and co-development.

The Partnership was replaced in 2008 by the [Union for the Mediterranean (UfM)](http://eeas.europa.eu/diplomatic-network/union-mediterranean-ufm/329/union-for-the-mediterranean-ufm_en).

* UfM’s mission is to enhance regional cooperation, dialogue and the implementation of projects and initiatives with tangible impact on citizens, with an emphasis on young people and women, to address the 3 strategic **objectives** of the region:
  + stability;
  + human development; and
  + integration.
* in the area of trade, the UfM promotes:
  + enhanced trade relations among its members;
  + reduced barriers to trade;
  + regional integration initiatives; and
  + greater business cooperation.
* The EU has association agreements with all of the partners with the exception of **Libya**.
* An agreement with [Syria](http://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage_en/6769/EU-Syria%20relations,%20factsheet) has been drafted but not signed.

**Portée**

Each agreement is adapted to the specificities of the non-EU country concerned. However, they all share in principle the same basic structure covering:

* political dialogue;
* free movement of goods;
* establishment of services;
* payments, capital, [competition](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/competition.html) and other economic measures;
* economic cooperation;
* cooperation in social and cultural matters;
* cooperation on environmental protection;
* financial cooperation;
* institutional and general rules.

**Objectives**

The bilateral agreements all share a number of goals in particular:

* encouraging intra-regional cooperation of the Mediterranean countries, as a factor of peace, stability, economic and social development;
* establishing a free trade area.

**Establishing a free trade area**

* The agreements set out the basis for establishing a free trade area in the Mediterranean in compliance with [World Trade Organisation](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:r11010) rules.
* A free trade area must be established after a transitional period of 12 years following the entry into force of the agreements.
* Free movement of goods between the EU and the Mediterranean countries must result from:
  + gradual elimination of **customs duties**;
  + the prohibition of **quantitative restrictions** on exports and imports (with exceptions in certain cases), as well as all measures having equivalent or discriminatory effect between the parties.
* The parties reaffirm their commitments under the [General Agreement on Trade in Services (GATS)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:r11012).
* The non-EU country partners must achieve full liberalisation of the **capital sector** as soon as sufficient conditions are in place.
* A dispute settlement mechanism needs to be gradually put in place.

**Institutional arrangements**

The agreements set up an institutional structure including:

* an **Association Council**, organised at ministerial level, which takes decisions and makes recommendations so that fixed objectives can be attained,
* an **Association Committee** which manages the agreement and settles differences regarding its application and interpretation.

**DATE OF ENTRY INTO FORCE**

Association agreements came into force on the following dates:

* 1 July 1997 — Interim agreement with Palestine[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum%3Ar14104#keyterm_E0001)
* 1 March 2000 — Morocco
* 1 June 2000 — Israel
* 1 May 2002 — Jordan
* 1 June 2004 — Egypt
* 1 September 2005 — Algeria
* 1 April 2006 — Lebanon
* 1 March 1998 — Tunisia.

**CONTEXTE**

* [Euro-Mediterranean Partnership](http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/regions/euro-mediterranean-partnership/) (*European Commission*).

**MAIN DOCUMENTS**

Council Decision [2006/356/EC](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32006D0356) of 14 February 2006 concerning the conclusion of the Euro-Mediterranean Agreement establishing an association between the European Community and its Member States of the one part, and the Republic of Lebanon, of the other part (OJ L 143, 30.5.2006, p. 1)

[Euro-Mediterranean Agreement establishing an Association between the European Community and its Member States, of the one part, and the Republic of Lebanon, of the other part](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:22006A0530%2801%29) — Protocol 1 concerning arrangements applicable to imports into the Community of agricultural products originating in Lebanon referred to in Article 14(1) — Protocol 2 concerning arrangements applicable to imports into Lebanon of agricultural products originating in the Community referred to in Article 14(2) — Protocol 3 on trade between Lebanon and the Community in processed agricultural products referred to in Article 14(3) — Protocol 4 concerning the definition of the concept originating products and methods of administrative cooperation — Protocol 5 on mutual administrative assistance in customs matters (OJ L 143, 30.5.2006, pp. 2-188)

Successive amendments to the agreement have been incorporated into the original text. This [consolidated version](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:02006A0530%2801%29-20150209) is of documentary value only.

Council Decision [2005/690/EC](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32005D0690) of 18 July 2005 on the conclusion of the Euro-Mediterranean Agreement establishing an Association between the European Community and its Member States, of the one part, and the People’s Democratic Republic of Algeria, of the other part (OJ L 265, 10.10.2005, p. 1)

[Euro-Mediterranean Agreement establishing an Association between the European Community and its Member States, of the one part, and the People's Democratic Republic of Algeria, of the other part](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:22005A1010%2801%29) — Annexes — Protocols — Final Act — Declarations (OJ L 265, 10.10.2005, pp. 2-228)

See [consolidated version](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:02005A1010%2801%29-20170201).

Council Decision [2004/635/EC](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32004D0635) of 21 April 2004 concerning the conclusion of a Euro-Mediterranean Agreement establishing an Association between the European Communities and their Member States, of the one part, and the Arab Republic of Egypt, of the other part (OJ L 304, 30.9.2004, p. 38)

[Euro-Mediterranean Agreement establishing an Association between the European Communities and their Member States, of the one part, and the Arab Republic of Egypt, of the other part](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:22004A0930%2803%29) — Protocols — Final Act — Declarations Agreement in the form of an Exchange of Letters between the Community and Egypt concerning imports into the Community of fresh cut flowers and flowers and flower buds falling within subheading 0603 10 of the Common Customs Tariff (OJ L 304, 30.9.2004, pp. 39-208)

See [consolidated version](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:02004A0930%2803%29-20160201).

Council and Commission Decision [2002/357/EC,ECSC](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32002D0357) of 26 March 2002 on the conclusion of the Euro-Mediterranean Agreement establishing an Association between the European Communities and their Member States, of the one part, and the Hashemite Kingdom of Jordan, of the other part (OJ L 129, 15.5.2002, pp. 1-2)

[Euro-Mediterranean Agreement establishing an Association between the European Communities and their Member States, of the one part, and the Hashemite Kingdom of Jordan, of the other part](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:22002A0515%2802%29) — Protocol 1 concerning the arrangements applicable to the importation into the Community of agricultural products originating in Jordan — Protocol 2 concerning the arrangements applicable to the importation into Jordan of agricultural products originating in the Community — Protocol 3 concerning the definition of the concept of ‘originating products’ and methods of administrative cooperation — Protocol 4 on mutual assistance between administrative authorities in customs matters — Joint Declarations — Final Act (OJ L 129, 15.5.2002, pp. 3-176)

See [consolidated version](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:02002A0515%2802%29-20181204).

Decision of the Council and the Commission [2000/384/EC, ECSC](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32000D0384) of 19 April 2000 on the conclusion of a Euro-Mediterranean Agreement establishing an association between the European Communities and their Member States, of the one part and the State of Israel, of the other part (OJ L 147, 21.6.2000, pp. 1-2)

[Euro-Mediterranean Agreement establishing an association between the European Communities and their Member States, of the one part, and the State of Israel, of the other part](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:22000A0621%2801%29) — Protocol 1 concerning the arrangements applicable to the importation into the Community of agricultural products originating in Israel — Protocol 2 concerning the arrangements applicable to the importation into Israel of agricultural products originating in the Community — Protocol 3 concerning plant protection matters — Protocol 4 concerning the definition of ‘originating products’ and methods of administrative cooperation — Protocol 5 on mutual assistance between administrative authorities in customs matters — Joint Declarations — Agreement in the form of an Exchange of Letters concerning outstanding bilateral issues — Agreement in the form of an Exchange of letters relating to Protocol 1 and concerning imports into the Community of fresh cut flowers and flower buds falling within subheading 0603 10 of the Common Customs Tariff — Agreement in the form of an Exchange of Letters regarding the implementation of the Uruguay Round Agreements — Declarations by the European Community — Declaration by Israel (OJ L 147, 21.6.2000, pp. 3-172)

See [consolidated version](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:02000A0621%2801%29-20130701).

Council and Commission Decision [2000/204/EC, ECSC](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32000D0204) of January 26 2000 on the conclusion of the Euro-Mediterranean Agreement establishing an association between the European Communities and their Member States, of the one part, and the Kingdom of Morocco, of the other part (OJ L 70, 18.3.2000, p. 1)

[Euro-Mediterranean Agreement establishing an association between the European Communities and their Member States, of the one part, and the Kingdom of Morocco, of the other part](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:22000A0318%2801%29) — Protocol 1 on the arrangements applying to imports into the Community of agricultural products originating in Morocco — Protocol 2 on the arrangements applying to imports into the Community of fishery products originating in Morocco — Protocol 3 on the arrangements applying to imports into Morocco of agricultural products originating in the Community — Protocol 4 concerning the definition of originating products and methods of administrative cooperation — Protocol 5 on mutual assistance in customs matters between the administrative authorities — Final Act — Joint Declarations — Agreements in the form of an Exchange of Letters — Declaration by the Community — Declarations by Morocco (OJ L 70, 18.3.2000, pp. 2-204)

See [consolidated version](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:02000A0318%2801%29-20190719).

Decision of the Council and the Commission [98/238/EC, ECSC](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:31998D0238) of 26 January 1998 on the conclusion of a Euro-Mediterranean Agreement establishing an association between the European Communities and their Member States, of the one part, and the Republic of Tunisia, of the other part (OJ L 97, 30.3.1998, p. 1)

[Euro-Mediterranean Agreement establishing an association between the European Communities and their Member States, of the one part, and the Republic of Tunisia, of the other part](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:21998A0330%2801%29) — Protocol No 1 on the arrangements applying to imports into the Community of agricultural products originating in Tunisia — Protocol No 2 on the arrangement applying to imports into the Community of fishery products originating in Tunisia — Protocol No 3 on the arrangements applying to imports into Tunisia of agricultural products originating in the Community — Protocol No 4 concerning the definition of originating products and methods of administrative cooperation — Protocol No 5 on mutual assistance in customs matters between the administrative authorities — Joint Declarations — Declarations (OJ L 97, 30.3.1998, pp. 2-183)

See [consolidated version](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:01998A0330%2801%29-20130101).

Council Decision [97/430/EC](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:31997D0430) of 2 June 1997 concerning the conclusion of the Euro-Mediterranean Interim Association Agreement on trade and cooperation between the European Community, of the one part, and the Palestine Liberation Organization (PLO) for the benefit of the Palestinian Authority of the West Bank and the Gaza Strip (OJ L 187, 16.7.1997, pp. 1-2)

[Euro-Mediterranean Interim Association Agreement on trade and cooperation between the European Community, of the one part, and the Palestine Liberation Organization (PLO) for the benefit of the Palestinian Authority of the West Bank and the Gaza Strip, of the other part](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:21997A0716%2801%29) — Protocol 1 on the arrangements applying to imports into the Community of agricultural products originating in the West Bank and the Gaza Strip — Protocol 2 on the arrangements applying to imports into the West Bank and the Gaza Strip of agricultural products originating in the Community — Protocol 3 concerning the definition of the concept of ‘originating products’ and methods of administrative cooperation — Final Act — Joint Declarations — Declaration by the European Community (OJ L 187, 16.7.1997, pp. 3-135)

See [consolidated version](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:01997A0716%2801%29-20160301).

\* This designation should not be construed as a recognition of a State of Palestine and is without prejudice to the individual positions of Member States on this issue.